

# Règlement Départemental de Voirie



## **PRÉAMBULE**

Le règlement de voirie départemental est un document unique qui est rédigé à partir des codes de la voirie routière, de la route, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il définit les obligations de tous les intervenants concernant la conservation et l'entretien des composants du domaine public routier départemental (DP), ainsi que les modalités d'occupation de ce domaine par des tiers, notamment lors de travaux. Il reprend l'ensemble des textes législatifs et réglementaires. Il présente également les règles spécifiques que le Département souhaite voir appliquées pour assurer la gestion de son réseau routier.

Ainsi, ce règlement est le document de référence pour toutes les parties prenantes impliquées, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics ou du gestionnaire du domaine public départemental. Il est donc de la responsabilité de tous de respecter l'ensemble des prescriptions techniques et réglementaires qu'il contient, afin de permettre collectivement la préservation de ce domaine commun et de garantir une meilleure qualité de service aux usagers.

Ce document sera actualisé en fonction des évolutions réglementaires et des nouvelles dispositions qui pourront être retenues par le Département.

Le règlement de voirie se structure de la manière suivante :

- Chapitre 1 : Domanialité
- Chapitre 2 : Occupation du domaine public routier départemental par des tiers
- Chapitre 3 : Immeubles et ouvrages en bordure du domaine public routier départemental
- Chapitre 4 : Gestion, police et conservation du domaine public routier départemental
- Annexes

# **SOMMAIRE**

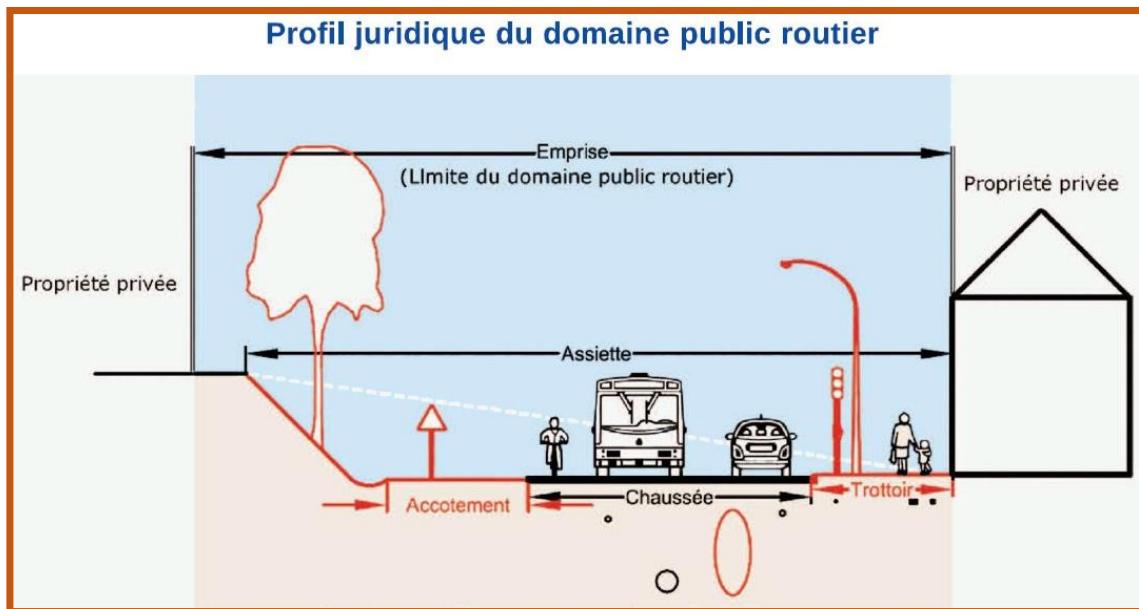
<b>CHAPITRE 1 - DOMANIALITÉ.....</b>	<b>1</b>
Article 01 - Nature et affectation du domaine public routier Départemental.....	1
Article 02 - Classement, déclassement et aliénation.....	2
Article 03 - Cession de terrains entre personnes publiques.....	2
Article 04 - Ouverture, élargissement, redressement.....	3
Article 05 - Les alignements.....	3
Article 06 - Délimitation du domaine Départemental par rapport aux autres voies.....	3
<b>CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS.....</b>	<b>4</b>
Article 07 - Définition et régime des titres d'occupation.....	4
Article 08 - Implantations d'ouvrages.....	6
Article 09 - Redevances pour occupation du domaine public routier Départemental.....	7
Article 10 - Entretien des ouvrages.....	7
Article 11 - Travaux modifiant la voie existante en agglomération.....	8
Article 12 - Implantation de dispositifs relevant de la sécurité.....	9
Article 13 - Construction des trottoirs.....	9
Article 14 - Occupants de droit.....	9
Article 15 - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales.....	10
Article 16 - Dépôts de bois et matériaux sur le domaine public routier.....	10
Article 17 - Échafaudages.....	10
Article 18 - Points de vente temporaires en bordure des voies départementales.....	10
Article 19 - Distributeurs de carburants.....	11
Article 20 - Bornes électriques.....	12
Article 21 - Coordination des travaux.....	12
Article 22 - Arrêtés de circulation.....	12
Article 23 - Constat préalable des lieux.....	13
Article 24 - Information sur les équipements existants.....	13
Article 25 - Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP.....	13
Article 26 - Protection des plantations.....	13
Article 27 - Signalisation des chantiers.....	14
Article 28 - Identification de l'intervenant.....	14
Article 29 - Interruption temporaire des travaux.....	14
Article 30 - Responsabilité de l'intervenant.....	14
Article 31 - Remise en état des lieux avant réception.....	15
Article 32 - Conformité réception des travaux.....	15
Article 33 - Garantie de bonne exécution des travaux.....	15
Article 34 - Implantation des tranchées.....	16
Article 35 - Plaques de recouvrement.....	17
Article 36 - Découpe de la chaussée.....	18
Article 37 - Remblaiement des fouilles.....	18
Article 38 - Reconstitution du corps de chaussée.....	18
Article 39 - Signalisation horizontale.....	20
<b>CHAPITRE 3 – IMMEUBLE ET OUVRAGES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL</b>	<b>21</b>
Article 40 - Accès.....	21
Article 41 - Accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et autres zones d'aménagement.....	22
Article 42 - Alignements.....	23
Article 43 - Implantation des clôtures.....	23
Article 44 - Écoulement des eaux pluviales.....	23
Article 45 - Aqueducs et ponceaux sur fossés.....	24
Article 46 - Coulées de boues, résidus et aspersion.....	24

Article 47 - Murs de soutènement.....	24
Article 48 - Travaux sur les constructions riveraines du domaine public.....	25
Article 49 - Dimensions des saillies autorisées.....	25
Article 50 - Plantations riveraines.....	25
Article 51 - Hauteur des haies vives.....	26
Article 52 - Élagage et abattage.....	26
Article 53 - Servitude de visibilité.....	27
Article 54 - Excavations et exhaussements en bordure des voies départementales.....	27
Article 55 - Éoliennes.....	28
Article 56 - Droits du Département aux carrefours concernant des voies départementales.....	28
Article 57 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme.....	28
Article 58 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols relatifs à des travaux, constructions, implantations, aménagements ou démolitions.....	29
Article 59 - Prévention des risques d'incendie - débroussaillement.....	29
<b>CHAPITRE 4 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.....</b>	<b>30</b>
Article 60 - Instructions et mesures conservatrices.....	30
Article 61 - Entretien du domaine public routier.....	30
Article 62 - Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	31
Article 63 - Réglementation de la circulation sur les routes départementales – pouvoirs de police.....	33
Article 64 - Dégradations causées au domaine public routier.....	33
Article 65 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental.....	33
Article 66 - Immeuble menaçant ruine.....	34
Article 67 - Publicité, enseignes et pré-enseignes.....	34
<b>ANNEXES.....</b>	<b>36</b>
Annexe 01 - Réseau Départemental.....	36
Annexe 02 - Classement, déclassement, cession.....	41
Annexe 03 - Alignement.....	42
Annexe 04 - Travaux sur un immeuble grevé de servitude de recullement.....	46
Annexe 05 - Limite de gestion.....	47
Annexe 06 - Répartition des charges relatives à la signalisation verticale et horizontale.....	51
Annexe 07 - Répartition des compétences de police de la circulation.....	62
Annexe 08 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.....	63
Annexe 09 - Prescriptions techniques de remblaiement des tranchées.....	70
Annexe 10 - Prescriptions pour les formats d'échange de données après travaux.....	84
Annexe 11 - Redevances.....	85

# CHAPITRE 1 - DOMANIALITÉ

## Article 01 - Nature et affectation du domaine public routier Départemental

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du DP du Département, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.



*Les accessoires de la voirie sont constitués par les talus, accotements, arbres, panneaux de signalisation, trottoirs, candélabres, feux et réseaux nécessaires à l'infrastructure.*

Le domaine public routier est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'une action en revendication.

Le DP routier départemental comprend les chaussées (assiette de la voie stricto sensu) mais également la plate-forme qui comprend la ou les chaussées, les accotements et leurs dépendances ou accessoires indispensables.

Ces dépendances du domaine public routier correspondent aux éléments autres que le sol de la chaussée et qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Constituent notamment des dépendances du domaine public routier départemental :

- le sous-sol des voies publiques départementales,
- les talus de remblais dès lors qu'ils sont nettement délimités et que leur existence résulte du travail de l'homme,
- les talus de déblais lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de leur construction,
- les murs de soutènement édifiés afin de maintenir la chaussée ou pour protéger les usagers,
- les ouvrages d'art tels que les ponts et tunnels, si la voie portée est départementale (sauf convention contraire),
- les barrières, clôtures et murets édifiés sur le domaine public pour assurer la sécurité des usagers de l'infrastructure,

- les accotements et fossés dès lors que ces derniers assurent l'écoulement des eaux de la chaussée,
- les trottoirs,
- les pistes cyclables longeant une infrastructure routière,
- les caves et galeries, situées sous les voies publiques et qui les soutiennent, s'il n'est pas démontré que le Département n'en est pas propriétaire,
- les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes,
- les installations implantées dans l'emprise de la voie, nécessaires à la conservation et l'exploitation des infrastructures, notamment les bornes kilométriques, bornes d'appel d'urgence, panneaux de signalisation, glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue, pylônes, candélabres, feux de signalisation, etc.
- les parcs de stationnement de surface,
- les arbres plantés en bordure immédiate des voies publiques sur le domaine public ou sur des dépendances du domaine public.

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental peuvent être des routes départementales, des voies vertes ou autres voies affectées aux déplacements doux.

## Article 02 - Classement, déclassement et aliénation

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

Le déclassement est l'acte administratif qui la retire du régime juridique de son réseau d'origine.

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil départemental. Ils sont dispensés d'enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Lorsqu'une voie départementale est déclassée (par suite d'une délibération) elle tombe dans le domaine privé du Département.

Dans ce cas, le Département en informera les occupants dudit domaine et ce, aux fins de régularisation si nécessaire.

La procédure de déclassement est décrite en annexe 2.1.

Toute partie du domaine public départemental n'ayant plus vocation à le demeurer est proposée, avant d'être déclassée, prioritairement au transfert dans le domaine public communal. En cas de non-intérêt exprimé par la commune, la procédure de déclassement est engagée.

Préalablement aux procédures de déclassement et d'aliénation du domaine public, les occupants connus du domaine concerné seront informés de ce futur changement de statut.

Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental peuvent être aliénés, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, après que les riverains aient exercé leur droit de priorité.

## Article 03 - Cession de terrains entre personnes publiques

Une voie départementale (respectivement communale) peut être cédée à l'amiable, sans déclassement préalable, à une commune (respectivement au Département).

La cession fait l'objet de délibérations concordantes du Conseil départemental et du Conseil municipal. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

En cas de changement juridique de son domaine public routier, le Département en informera les occupants dudit domaine et ce, aux fins de régularisation si nécessaire.

## Article 04 - Ouverture, élargissement, redressement

L'ouverture d'une voie départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture ou de la modification des caractéristiques géométriques des voies départementales (redressement, élargissement...).

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique éventuelle afin de ne pas la systématiser.

L'élargissement d'une voie départementale est une décision qui porte transformation de la voie sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une voie départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

## Article 05 - Les alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, après consultation du maire en agglomération :

- soit par un plan d'alignement,
- soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il s'agit d'un acte réglementaire.

Les procédures d'établissement et suppression d'un plan d'alignement sont décrites annexe 3.2.

L'alignement individuel est l'acte administratif par lequel le gestionnaire de la voie notifie au propriétaire riverain les limites du domaine public. Il s'agit d'un acte unilatéral déclaratif qui n'a aucun effet sur son droit de propriété. Il est strictement conforme au plan d'alignement, s'il existe. En l'absence de plan, l'arrêté d'alignement indique la limite « de fait » du DP.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

La délivrance d'un arrêté d'alignement ne confère aucun droit à son destinataire.

Le riverain de la voie publique doit obligatoirement demander l'alignement chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant cette dernière. Il peut également solliciter la délivrance de l'alignement à tout moment.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il est obligatoirement consulté.

## Article 06 - Délimitation du domaine Départemental par rapport aux autres voies

Les limites de gestion et d'entretien, aux intersections d'une infrastructure départementale avec d'autres voies publiques, sont précisées à l'aide de schémas annexés au règlement (annexe 5.2).

Les limites de gestion et d'entretien entre une infrastructure départementale et une voie privée ou publique seront précisées soit par une permission de voirie soit par une convention autorisant la réalisation des travaux.

## CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS

### 1 - Généralités

#### Article 07 - Définition et régime des titres d'occupation

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie (il est illégal d'occuper le domaine public sans autorisation préalable).

Ces autorisations prennent la forme :

- soit d'un permis de stationnement, lorsque l'occupation sans ancrage au sol ne modifie pas le domaine public (terrasses de café, dépôts temporaires, bac à fleurs, échafaudages sans ancrage...),
- soit d'une permission de voirie, lorsque l'occupation implique une emprise au sol et des travaux modifiant le domaine public mais démontables (canalisations, construction de clôtures, échafaudages avec ancrage...),
- soit d'une convention d'occupation temporaire lorsque les travaux sont incorporables au domaine public et/ou lorsque les installations revêtent un caractère particulier et qu'un engagement des deux parties est requis.

Néanmoins, les occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie mais à un accord technique indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier.

En effet, la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics dits «occupants de droit» (distributeurs d'électricité, de gaz, oléoducs, canalisations de transport de produits chimiques), le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages.

Cette occupation nécessite un accord de voirie, délivré par le gestionnaire, précisant les modalités techniques et, si nécessaire, les conditions particulières privilégiées en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Par ailleurs, tout titre d'occupation temporaire délivré doit être respecté. En cas de constatation de défauts ou de non application des prescriptions, suite par exemple à un contrôle par les services gestionnaires du domaine public routier départemental, l'entreprise est tenue de refaire les travaux à ses frais dans les règles du présent règlement.

Dans le cas où des tiers occupent le domaine public routier départemental sans autorisation ou interviennent avec ladite autorisation mais n'en respectent pas les prescriptions techniques, le Département dressera un procès-verbal et engagera une phase amiable de résolution du litige. En cas d'échec, une phase contentieuse sera engagée.

Le document autorisant l'occupation ou les travaux fixe notamment :

- les conditions d'implantation de l'ouvrage, sur proposition de l'occupant et selon les contraintes du gestionnaire (patrimoine, sécurité et fluidité du trafic),
- les objectifs à atteindre en matière de remblaiement des tranchées et de réfection de la chaussée,

- les conditions générales d'exécution des travaux, en particulier les conditions d'information préalables du gestionnaire,
- les garanties,
- les responsabilités du Département et de l'occupant.

L'occupation privative est autorisée aux risques et périls de l'occupant et le Département ne peut être tenu pour responsable par l'occupant du fait des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit des intempéries ou dégradations qu'aurait à subir le domaine public.

L'occupation privative ne crée aucun droit, pour l'occupant, au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de :

- dommages au domaine public routier liés à l'exploitation de l'ouvrage,
- suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt de la sécurité des usagers de la route et plus généralement du domaine public routier départemental.

### **A) Occupants de droit**

Sont occupants de droit :

- les représentants de l'État pour l'installation d'équipements visant à améliorer la sécurité routière,
- les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public, titulaires d'une autorisation ministérielle,
- les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- les exploitants de canalisations de transport et de distribution de chaleur, d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général.

L'occupation du domaine public fera l'objet d'une permission de voirie, s'agissant des opérateurs de télécommunications et d'un accord technique précisant les conditions d'implantation des ouvrages, dit accord de voirie, pour les autres opérateurs.

### **B) Durée d'occupation**

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre précaire, temporaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont soumises à redevance. Les durées d'occupation ne pourront pas excéder :

- 15 ans pour les réseaux, à l'exception des réseaux exploités par les occupants de droit visés à l'article précédent et titulaires d'un accord de voirie,
- 5 ans pour les distributeurs d'énergie à l'exception des occupants de droit,
- 1 an pour les permis de stationnement,
- 15 ans pour les accès,
- 15 ans pour les autres occupations.

### **C) Modification ou retrait des titres d'occupation**

Les titres d'occupation peuvent toujours être modifiés ou retirés avant l'expiration du délai prévu soit :

- pour inexécution des conditions prévues par l'autorisation,
- lorsque l'intérêt de la circulation de la voirie le requiert,
- lorsque le bénéficiaire (à l'exception des occupants de droit) porte atteinte au droit des tiers,
- lorsque le titre est susceptible de compromettre la conservation du domaine public.
- lorsque le bénéficiaire cesse son activité ou la transmet à un autre concessionnaire

Dans le cas des occupants de droit, le permissionnaire ou concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par le gestionnaire de la voirie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer, à ses frais et sans indemnisation, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées.

## **D) Intervention d'urgence sur le domaine public**

En cas d'urgence avérée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion du domaine public routier départemental (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devra être informé dans les 48 heures, avec transmission des informations nécessaires par tout moyen.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la gestion du domaine public routier départemental dans les 5 jours qui suivront le début des travaux.

## **Article 08 - Implantations d'ouvrages**

L'impact du passage de réseaux et canalisations sur et sous le domaine public est avéré tant en ce qui concerne la sécurité des usagers (réseaux aériens) que l'intégrité et la pérennité des structures de chaussées (réseaux enterrés). Par conséquent, des solutions de passage sur le domaine privé doivent être recherchées par les pétitionnaires.

Cette disposition ne concerne pas les occupants de droit du domaine public mentionnés précédemment. Toutefois, ces derniers devront systématiquement rechercher des solutions techniques d'implantation de leurs réseaux qui minimisent les risques pour la sécurité des usagers (enfouissement) et la pérennité du domaine public (implantation en accotement, en dehors des bandes de roulement...).

L'implantation doit être conforme au plan visé par le gestionnaire lors de la délivrance de l'autorisation de voirie et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire, sous réserve du droit des tiers.

### **A) Réseaux aériens**

Lorsque les réseaux ne peuvent être enterrés, il importe que leur implantation soit réalisée conformément aux règles de l'art afin de ne pas porter atteinte à la sécurité routière. Les textes de référence (instructions et guides du réseau scientifique et technique national) recommandent pour les routes multifonctionnelles à une chaussée hors agglomération une zone de sécurité dans laquelle des exigences particulières sont formulées en ce qui concerne notamment les obstacles ponctuels.

Aussi, il sera recherché une implantation des réseaux en dehors de la zone dite «de sécurité». La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter de la bande de rive de la chaussée. Elle est fixée, pour les routes départementales, à 4 mètres pour une route existante et 7 mètres pour un aménagement neuf. Le gestionnaire de la voirie dispose de la possibilité de réduire ces distances selon la configuration de la zone ou pour des vitesses maximales autorisées inférieures à celles prévues par le Code de la route.

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil départemental (sauf pour les affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

### **A) Réseaux enterrés**

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées, notamment par la circulation.

Sur les chaussées de moins de 3 ans en et hors agglomération, les travaux seront réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité de ce dernier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

Cette recherche d'implantation en dehors de la zone de sécurité ne sera pas faite au détriment des occupants de droit du domaine public. Toutefois, ces derniers devront rechercher et proposer (avec l'appui du gestionnaire de la voirie si nécessaire) une solution technique permettant d'assurer au mieux la sécurité des usagers de la route (par exemple en enfouissant les réseaux ou en les protégeant au moyen de dispositifs de retenue).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un dispositif anti végétation dans un rayon de 0,50 mètre autour du pied des supports pourra être imposée à l'occupant par le gestionnaire, lorsque la conservation des dépendances de la voirie le nécessitera.

## **Article 09 - Redevances pour occupation du domaine public routier Départemental**

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi, ou consentie par le Département en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les taux de redevance sont fixés par le Conseil départemental, selon les décrets et textes de lois en vigueur. La nature des occupations soumises à redevance pour le domaine public départemental est fixée par l'assemblée délibérante du Conseil départemental. Il en est de même pour les montants à appliquer.

La délibération jointe en annexe 10 précise la liste des occupations soumises à redevance et leurs taux correspondants. Cette liste n'étant pas exhaustive, le titre d'occupation du domaine public pourra prévoir une redevance.

Entrent dans le cadre de l'exonération, les occupations qui intéressent directement et exclusivement la sécurité et la salubrité publique, qui contribuent à la conservation du domaine public ou qui sont la conséquence naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant la collectivité publique :

- les ouvrages d'intérêt public ne comportant aucune exploitation commerciale (fontaine publique, bouche d'incendie, ouvrages d'art...);
- les ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement des Communes qui gèrent elles-mêmes ou en coopération intercommunale leurs réseaux.

## **Article 10 - Entretien des ouvrages**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation, sauf lorsqu'ils subissent des dégâts du fait d'un tiers ou d'aléas exceptionnels du type intempéries. Dans ce cas, une remise en état sera toutefois recherchée au plus vite.

Le non-respect de cette obligation de bon état d'entretien entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises, après mise en demeure restée sans effet, pour la suppression des ouvrages. Il est précisé que cette clause ne s'applique pas aux occupants de droit.

Lors de travaux de réfection des chaussées réalisés dans l'intérêt de la voirie ou pour la sécurité des usagers, la remise à niveau des tampons, regards de visites, boîtes de branchement, chambres de tirage, vannes, bouches à clés... est à la charge du propriétaire du réseau concerné occupant le domaine public.

À défaut de respecter cette obligation, le gestionnaire de la voirie pourra mettre en demeure les occupants de s'y conformer.

En fin d'occupation du domaine public, le maître d'ouvrage devra procéder à une remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues par la réglementation et/ou par les conventions existantes ou encore selon les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Les canalisations abandonnées seront déposées, les travaux de dépose et d'élimination des déchets étant à la charge du propriétaire. En cas de difficultés dûment justifiées et avérées, le maintien de la canalisation sur le domaine public départemental pourra être toléré pour un délai donné.

Tout réseau abandonné devra être enregistré par son dernier exploitant sur le téléservice. Il en restera propriétaire et responsable, et devra en assumer la dépose si elle s'avère nécessaire ultérieurement.

Un titre d'occupation relatif au réseau abandonné devra être sollicité auprès du gestionnaire de la voirie.

Ce titre d'occupation sera soumis à redevance au même titre qu'un réseau en service. En fin d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voirie pourra faire procéder à un état des lieux contradictoire avec l'occupant.

## 2 - Les différents types d'occupation

### Article 11 - Travaux modifiant la voie existante en agglomération

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie départementale est soumise à une autorisation de la Présidence du Conseil départemental.

La nature et les caractéristiques géométriques des travaux ou constructions modifiant le domaine routier, qu'ils relèvent d'un choix d'aménagement ou d'une application réglementaire en matière de mobilité, sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de la voie et doivent ainsi faire l'objet d'une telle autorisation de voirie.

Les équipements concernés doivent par ailleurs être compatibles avec la destination et l'usage de la voie et sont conformes aux recommandations, guides techniques de référence et règles en vigueur. La nature et les dimensions des matériaux à employer dans les constructions sont fixées par le document actant l'autorisation.

En agglomération, ces travaux d'aménagement se font sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Les modalités de l'opération sont définies par conventions permettant de préciser les modalités d'occupation du domaine public, de réalisation des travaux, de financement et de gestion ultérieure des ouvrages qui sont notamment :

- la réalisation des trottoirs, bordures et caniveaux,
- la réalisation d'aménagements ou la mise en place d'équipements de sécurité, y compris ceux destinés aux piétons tels les garde-corps,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation....),
- l'AEP (alimentation en eau potable) et ses accessoires,
- les ouvrages des chaussées architecturées (zones pavées, îlots, ...),
- les parkings, les pistes cyclables,
- l'éclairage public, le mobilier urbain,
- les espaces verts,
- la signalisation horizontale et d'intérêt local (marquage piéton, bus, bande cyclable, bande de stationnement),
- la signalisation verticale entre panneaux EB10 et EB20, autre que celle appartenant au Département, en particulier la directionnelle, conformément au schéma en vigueur, ne concernant pas les informations communales,
- tout dispositif visant à ralentir la circulation.

Le Département ne pourra être tenu comme responsable de la détérioration en cas d'activités d'exploitation et notamment de déneigement,

- le démontage et montage de l'aménagement est à la charge de la commune.

## Article 12 - Implantation de dispositifs relevant de la sécurité

### A) Miroirs

Hors agglomération, l'emploi des miroirs est strictement interdit. En agglomération, le miroir doit être considéré comme solution de dernier recours et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Les demandes d'implantation de miroirs, lorsqu'elles sont autorisées, doivent être déposées auprès de l'unité territoriale concernée, qu'il s'agisse d'une collectivité ou d'un particulier et doivent respecter les normes en vigueur. En agglomération, dans le cas d'une demande émanant d'un riverain du domaine public, l'avis de la commune sera sollicité.

### B) Ralentisseurs, coussins berlinois, plateaux traversants, chicanes

Hors agglomération, l'implantation de ralentisseurs, coussins berlinois, plateaux traversants est interdite.

En agglomération, ces aménagements pourront être autorisés selon le cas et selon les normes en vigueur lorsqu'il y en a. Leur installation nécessite une autorisation du Département, délivrée sur la base d'un dossier technique.

De même les passages piétons ne sont pas autorisés hors agglomération sans aménagement spécifique, exception faite au niveau des carrefours giratoires ou à proximité immédiate des arrêts aménagés pour les lignes régulières de transports en commun.

## Article 13 - Construction des trottoirs

Les trottoirs, établis dans un intérêt local, sont incorporés dans le domaine public routier départemental qu'ils longent. Toutefois, si leur réalisation relève de la compétence communale, celle-ci en assure alors l'entretien et la réparation dans le cadre d'une convention spécifique à établir.

## Article 14 - Occupants de droit

Les occupants de droit sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent recueillir l'accord technique préalable du Département. L'occupation du domaine public est autorisée moyennant une redevance (voir annexe 10) si elle n'est pas incompatible avec la circulation terrestre .

Pour les services publics de transport et distribution d'énergie électrique (RTE, ERDF, SDEE...), l'accord technique est généralement traité conjointement avec les démarches liées aux textes en vigueur.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil départemental.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas clairement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Les accords techniques sont délivrés sous réserve de l'engagement par le pétitionnaire du strict respect :

- des règles de l'art en matière d'enfouissement et de construction,
- des règles en vigueur pour la signalisation temporaire et permanente,
- de la préservation des droits des tiers,
- de la préservation de l'intégrité du domaine public,
- de l'obligation de produire des documents de récolelement au droit et à proximité des ouvrages d'art que sont les ponts, tunnels, murs de soutènement, barrages, talus de très grande hauteur et franchissement de digues,
- de l'ensemble des procédures et déclarations liées au guichet unique,
- de l'ensemble des règles fixées par le présent règlement de voirie.

L'obtention d'un accord technique préalable est distinct de l'obtention d'un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement. Ce document est à solliciter auprès du détenteur du pouvoir de police au moins 15 jours avant le commencement des travaux.

## Article 15 - Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales

Les ouvrages et réseaux aériens (câbles, lignes) franchissant le domaine public routier départemental nécessitent une autorisation préalable, conformément aux règles en vigueur.

Ils doivent garantir la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation ainsi que respecter les prescriptions en matière de surcharges, de règles de calcul, de conditions d'utilisation et de hauteurs libres sous ouvrages.

Le document autorisant les travaux (permission de voirie, accord de voirie ou convention) peut fixer les distances minimales d'implantation des supports de lignes aériennes par rapport aux carrefours et aux rives de chaussées.

Si nécessaire, des protections par glissières ou des aménagements spécifiques peuvent être imposés.

Dans le cas d'ouvrages soumis à des règlements particuliers imposant une sécurité plus stricte que les règlements généraux, ces dispositions spécifiques prévalent.

## Article 16 - Dépôts de bois et matériaux sur le domaine public routier

Tout dépôt sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation expresse du gestionnaire avec un permis de stationnement.

L'installation temporaire de dépôts de bois et matériaux, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification, peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, hors chaussée, à condition de ne pas gêner la circulation, la visibilité, le bon écoulement des eaux et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, limités en durée et en emplacement, ne doivent pas entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Ils doivent, en outre, respecter les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes.

Le permis de stationnement impose les conditions de déchargeement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge.

En cas de dégradation, l'occupant doit remettre en état le domaine public. À défaut, le gestionnaire s'en charge après mise en demeure restée sans effet, aux frais du contrevenant et pourra engager une procédure contentieuse.

## Article 17 - Échafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation d'occupation temporaire.

Leur installation, strictement limitée en durée et à un emplacement bien déterminé, ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

## Article 18 - Points de vente temporaires en bordure des voies départementales

### A) Points de vente situés sur le domaine public

Est considérée comme vente sur le domaine public aussi bien l'installation de planches et de tréteaux que l'étalage ou la présentation de marchandises à même le sol ou à partir d'un véhicule à l'arrêt. Toute vente sur le domaine public est soumise à autorisation (permis de stationnement).

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à l'autorisation du Maire après avis technique du gestionnaire du domaine public routier départemental.

Hors agglomération, cette occupation à des fins de vente de produits ou marchandises est en principe interdite sur le domaine public routier mais peut être soumise à autorisation du Président du Conseil départemental, sur les aires de repos et de service, et si besoin après mise en concurrence et sélection des candidats.

L'occupation donnera lieu au versement d'une redevance conformément à l'annexe 10 du présent règlement.

#### **B) Points de vente situés sur terrain privé avec accès sur le domaine public**

La vente de produits sur des terrains privés en bordure des voies départementales implique l'utilisation d'un accès depuis le domaine public, nécessitant une autorisation sous forme de permission de voirie. Cet accès peut être nouvellement créé ou provenir d'un changement d'affectation et doit respecter les conditions suivantes :

- Assurer une visibilité suffisante,
- l'accès ne devra pas générer d'écoulements d'eaux ou de gravats sur la chaussée,
- Offrir un espace de stationnement et de manœuvre hors chaussée. La vente sur parcelle privée qui nécessiterait un stationnement du client à moins de 2 mètres du bord de chaussée sera refusée.

En l'absence d'accès routier, un avis pourra être donné pour autoriser ou non le stationnement.

Que le point de vente soit situé sur le domaine public ou sur un terrain privé nécessitant un accès sur le domaine public, la réglementation en matière de pré-enseignes et publicité devra être respectée : les pré-enseignes sont autorisées en agglomération mais interdites hors agglomération, sauf pour les stands de fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales. Dans ce cas, elles sont limitées à deux pré-enseignes par établissement, hors domaine public.

Les agents du Département assermentés veillent au respect de ces règles et peuvent dresser un procès verbal en cas d'infraction.

### **Article 19 - Distributeurs de carburants**

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public, excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Toute installation de distribution de carburant ne peut être admise à moins de 100 mètres d'un carrefour. Cette distance est portée à 200 mètres sur les routes à grande circulation.

Les distributeurs doivent être placés sur la propriété du pétitionnaire et conformes à la réglementation en vigueur. Le stationnement des véhicules de ravitaillement a lieu en dehors des emprises de la route départementale. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propriété.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département.

En cas de cessation d'activité, les accès seront supprimés et le domaine public remis dans son état initial par l'exploitant. Les manœuvres d'entrée et de sortie ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

En agglomération, la circulation piétonne devra être préservée et maintenue. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. Les frais de construction et d'entretien de l'accès sont à la charge du permissionnaire.

La délivrance de l'autorisation par le gestionnaire de la voirie ne préjuge en aucun cas des dispositions que pourrait éventuellement être amené à imposer le Maire notamment en vertu de ses pouvoirs de police.

## Article 20 - Bornes électriques

L'installation de bornes de recharge de véhicules électriques sur le domaine public routier départemental est soumise à une autorisation d'occupation du domaine public. Un dossier technique doit être transmis avec la demande.

# 3 - Dispositions préalables au démarrage des travaux

## Article 21 - Coordination des travaux

La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales est exercée par :

- le Président du Conseil départemental hors agglomération,
- le Maire de la commune en agglomération.

Pour ce faire, le Département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à réaliser sur le domaine public routier départemental hors agglomération et porte à la connaissance des principaux concessionnaires et des communes, les projets de réfection des voies départementales et de leurs dépendances. Ces derniers adressent au Département leurs programmes de travaux susceptible d'affecter la voirie.

Dans le cas où plusieurs réseaux doivent desservir une même parcelle, il pourra être imposé par le gestionnaire du domaine public un regroupement des réseaux dans une même tranchée. Il se fera dans le respect des distances minimales requises entre les différents réseaux. La réalisation de la tranchée commune sera alors à la charge de l'aménageur.

Dans le cas de la desserte de plusieurs parcelles par un même réseau, d'un même concessionnaire, il pourra également être imposé par le gestionnaire du domaine public un regroupement des réseaux dans une même tranchée. La réalisation de la tranchée commune sera alors à la charge du concessionnaire concerné.

## Article 22 - Arrêtés de circulation

En dehors des limites des agglomérations, au vu du dossier de demande d'occupation du domaine public par le pétitionnaire, le Président du Conseil départemental peut être amené à prendre un arrêté de circulation qui fixe les modifications des règles de circulation au droit du chantier.

Dans les limites de l'agglomération, c'est le Maire qui est chargé des pouvoirs de la police de la circulation et qui prend l'arrêté de circulation. Préalablement au démarrage des travaux, le permissionnaire devra présenter une demande à ce dernier en vue de la prise de l'arrêté de circulation.

Les travaux ne pourront débuter qu'après la mise en application de l'arrêté de circulation sous réserve du respect des prescriptions.

Le permissionnaire devra :

- prendre toutes les mesures pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier.
- s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.
- veiller à ce que la desserte de propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.
- réaliser à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

## Article 23 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant ou le gestionnaire peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Le constat ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés.

En l'absence de ce dernier ou tout autre moyen de preuve, les lieux sont réputés en bon état d'entretien. Si un itinéraire de déviation est mis en place, il doit être intégré au constat.

En cas de dégradations sur celui-ci, l'intervenant devra effectuer alors les réparations, dès lors que sa responsabilité est avérée.

## Article 24 - Information sur les équipements existants

Toute entité, personne ou organisme qui envisage d'occuper le domaine public, de quelque manière que ce soit, est tenu de se conformer strictement à l'ensemble des obligations fixées par les textes réglementaires et législatifs en vigueur, relatifs au guichet unique et aux travaux à proximité des réseaux.

De même, les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, leurs délégataires et les intervenants chargés de l'exécution des travaux sont tenus au strict respect des règles de l'art, des guides et normes en la matière.

Le respect des prescriptions du présent article ne dispense en rien le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et accords techniques auprès du Département.

## Article 25 - Contrôle sur la présence d'amiante et de HAP

Les couches de chaussée sont susceptibles de contenir des fibres d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Dans le cas où le Département aurait procédé à une analyse de ces couches sur lesquelles le pétitionnaire a prévu de réaliser des travaux de tranchées, les résultats lui seront transmis.

Dans le cas contraire, il appartient au pétitionnaire de faire réaliser les contrôles nécessaires. Le pétitionnaire prendra en charge les frais relatifs à ces investigations et en transmettra le résultat au gestionnaire de la voirie.

## 4 - Dispositions applicables pendant les travaux

### Article 26 - Protection des plantations

Les arbres d'alignement et les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront protégés contre tout rejet nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront autorisées qu'à une distance supérieure à 2 mètres du tronc des arbres, en particulier constitutifs d'un alignement, et 1 mètre des végétaux arbustifs en massifs ou en haies.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm sauf autorisation. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires. Des dispositifs anti-racinaires pourront être imposés par l'autorisation de réalisation des travaux pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et le dépérissement des végétaux.

Afin d'éviter la contamination des plantations par des maladies phytosanitaires, toute intervention à proximité de plantations devra respecter les mesures prophylactiques essentielles de bases ou devra prendre en compte les dispositions particulières qui seront définies par l'autorisation de réalisation des travaux lorsque le cas l'impose.

## Article 27 - Signalisation des chantiers

Pendant toute la durée du chantier, l'intervenant doit prendre sous sa responsabilité et à ses frais, de jour et de nuit, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département (au travers de l'autorisation d'entreprendre).

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## Article 28 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage,
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leur numéro de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

Le document relatif à l'autorisation d'entreprendre les travaux devra être en permanence sur le chantier, pour être présenté à la demande.

## Article 29 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque la circulation est intégralement coupée à l'occasion d'un chantier, toute disposition doit être prise pour libérer, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

La signalisation sera adaptée à l'activité du chantier.

## Article 30 - Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement de voirie dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

La responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée pour tous les accidents, les dommages ou les répercussions défavorables qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures qui leur seraient enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation.

## 5 - Dispositions applicables après les travaux

### **Article 31 - Remise en état des lieux avant réception**

Dès achèvement des travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les dépôts, décombres, terres, matériaux, gravats et immondices,
- de réparer dans les meilleurs délais tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances et rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs,
- d'enlever la signalisation de chantier.

### **Article 32 - Conformité réception des travaux**

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage convoque les services du Département au rendez-vous de réception avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires pour garantir la présence d'un représentant du gestionnaire.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir aux services du Département, gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux.

L'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le gestionnaire de la voie, sans que cela n'obéisse aux obligations liées au délai de garantie.

Ces documents mentionneront impérativement la position des ouvrages construits, les dates d'ouverture et d'achèvement pour les tranchées. Ils préciseront les dimensions, les modes d'ouverture et de comblement, ainsi que les coupes des tranchées faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Ils feront état des incidents survenus pendant le chantier et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

### **Article 33 - Garantie de bonne exécution des travaux**

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux de remise en état.

En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année.

## **6 - Conditions techniques d'exécution des travaux sous le sol du domaine public**

La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage formant un ensemble cohérent destiné à la circulation publique. Toute tranchée, constitue une atteinte avérée à la structure et engendre des désordres plus ou moins rapidement.

Afin de les limiter, l'ouverture de tranchées, l'exécution des travaux, la remise en état des chaussées et de leurs dépendances, dans les emprises du domaine public routier départemental sont réglementées par arrêté du Président du Conseil départemental approuvé par la Commission Permanente. (Voir annexe 9 du présent règlement).

### **Article 34 - Implantation des tranchées**

Compte tenu du montant des investissements consentis pour maintenir à niveau le réseau routier et au regard de l'impact des tranchées sur la pérennité des structures, le Département doit préserver les chaussées récentes de l'implantation de nouvelles tranchées pendant une durée minimale de 3 ans en et hors agglomération.

À ce titre, la réalisation de tranchées associées à des extensions programmables de réseau ne sera pas autorisée dans ces délais.

Seules sont considérées comme hors chaussée, les tranchées qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille. Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée sera exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous la chaussée. La couche de surface sera adaptée au revêtement existant.

Les tranchées sont considérées comme étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 mètre.

#### **A) Implantation en plan**

Compte tenu de l'impact des tranchées sur leur pérennité et de l'impact budgétaire de remise à niveau du patrimoine routier, le passage sous les chaussées ne doit pas constituer la première et seule implantation retenue.

Le pétitionnaire doit proposer, pour toute réalisation d'un nouveau réseau, une solution technique visant à épargner les structures de ces dernières.

Ainsi, les solutions d'implantation sous l'accotement seront privilégiées.

En cas d'impossibilité, l'implantation au droit des bandes de roulement sera évitée.

Dans les zones en reliefs, les tranchées sous accotement seront positionnées côté amont du versant.

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir.

Les règles de l'art préconisent en outre que l'ouverture des tranchées soit réalisée à une distance minimale de :

- 2 mètres des arbres, tout particulièrement dans les cas d'alignements,
- 1 mètre des arbustes,
- 2 mètres des murs de soutènement,
- 0,30 mètre des autres constructions y compris les bordures et caniveaux.

Toute demande ne respectant pas ces principes sera examinée attentivement par le gestionnaire. Les modalités d'implantation des réseaux au droit des ouvrages d'art seront précisées dans chaque titre d'occupation pour tenir compte de la spécificité des ouvrages et du réseau concerné.

Par ailleurs, d'une manière générale, la solution de franchissement par fonçage reste la plus appropriée pour la conservation du patrimoine. Si elle ne peut être mise en œuvre, les conditions d'implantation seront examinées conformément à l'annexe 9.

### **B) Longueur maximale de tranchée longitudinale à ouvrir**

En cas de réduction du nombre de voies de circulation, le pétitionnaire devra produire l'étude qui permettra d'apprécier l'impact de la phase travaux sur le trafic routier. Celle-ci intégrera notamment le linéaire de voie neutralisée ainsi que les temps d'attente.

En l'absence de production d'une telle étude, la longueur d'ouverture ne pourra dépasser, sur les routes départementales, une longueur de 100 mètres.

La circulation sera impérativement vérifiée et mise en sécurité chaque fin de journée.

La signalisation sera adaptée pour la nuit afin de satisfaire aux conditions de visibilité nocturne.

### **C) Tranchée transversale**

Afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers et de préserver le domaine public, l'implantation de canalisations transversales à la chaussée fera l'objet d'une étude détaillée par le pétitionnaire explicitant le choix technique qu'il propose. Cette proposition devra notamment intégrer le coût de la gêne à la circulation et notamment la capacité de maintien des échanges économiques et du passage des engins de sécurité civile et de secours. La recherche d'une solution technique pourra être menée avec l'appui du gestionnaire de la voie mieux à même d'évaluer les contraintes liées au trafic.

En l'absence de ces éléments d'appréciation, le gestionnaire de la voie pourra préconiser la solution de traversée en fonçage ou forage dirigé sur les réseaux structurant et de liaison, solution ne limitant pas la capacité d'écoulement du trafic.

Les traversées des chaussées, hors branchements, doivent être, sauf impossibilité, en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (angle compris entre 15° et 45°) par rapport à la perpendiculaire de la route, en tenant compte de l'occupation initiale du sous-sol, de manière à éviter d'endommager les ouvrages existants.

Dans la mesure du possible, les tranchées transversales seront exécutées par demi-largeur de chaussée et dans tous les cas après accord du gestionnaire de la voirie compétent.

## **Article 35 - Plaques de recouvrement**

Sous chaussée, les concepteurs utiliseront des tampons de classe D 400 ou supérieure, ou des tampons tripodes en acier de classe 400, en polyéthylène, conformes aux normes en vigueur.

En fonction de la catégorie du réseau et du trafic, le gestionnaire de la voirie pourra imposer des tampons avec cadre renforcé (type fort trafic 400 kN) et des scellements par produit spécial permettant une remise en service plus rapide par rapport au scellement béton.

Les regards à ailettes seront interdits sous chaussée circulée.

Les regards seront proscrits dans l'anneau d'un giratoire, sauf impossibilité technique avérée.

Les cadres métalliques des tampons doivent être compatibles avec une remise à niveau en cas de rehausse de la couche de roulement (5 cm).

Cet article ne s'impose pas aux concessionnaires de réseaux électriques.

## Article 36 - Découpe de la chaussée

Pour obtenir une découpe franche et rectiligne permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée, il sera procédé au sciage des bords de la tranchée sur la totalité de l'épaisseur des produits hydrocarbonés et, si besoin, sur la totalité de l'épaisseur des produits traités aux liants hydrauliques (exemple : grave-laitier, grave-ciment, sable-ciment, tout-venant de laitier, ...).

L'utilisation du marteau-bêche ou du brise-roche est formellement interdite en découpe latérale. L'utilisation d'autres matériels (raboteuse...) sera soumise à l'agrément du gestionnaire de la voirie.

Après sciage, les matériaux seront préalablement fragmentés à l'aide d'un marteau-bêche ou d'un brise-roche avant leur évacuation.

L'utilisation d'un godet de pelle, dans cette phase de travaux, est proscrite.

## Article 37 - Remblaiement des fouilles

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure ou un matériau permettant d'obtenir le même résultat.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les tranchées des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé,...), afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide de remblaiement des tranchées (guide Sétra-LCPC de mai 1994) en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux. Ils doivent, par ailleurs, satisfaire aux objectifs de densification définis à l'annexe 9.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le remblaiement des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifié dans la garantie.

Pour les parties inférieure (PIR) et supérieure (PSR) du remblai, les matériaux devront répondre aux conditions suivantes :

- $D_{max} < 1/10$ ème de la largeur de la tranchée (y compris pour les matériaux autocompactants),
- $D_{max} < 1/5$ ème de l'épaisseur de la couche compactée.

## Article 38 - Reconstitution du corps de chaussée

La reconstitution du corps de chaussée s'effectue conformément aux coupes types jointes en annexe 9. Les prescriptions techniques de reconstitution du corps de chaussée y sont définies.

### 1) Matériaux

La nature des matériaux, les épaisseurs et les performances des matériaux du corps de chaussée seront précisées par le pétitionnaire conformément au guide de remblaiement de tranchées.

La composition de l'atelier de compactage sera également précisée. L'entreprise chargée de la réalisation des travaux devra fournir ces éléments au gestionnaire de la route, via le maître d'ouvrage.

Les matériaux recyclés pourront être utilisés sur routes départementales en partie supérieure du remblai (PSR) ou en partie inférieure du remblai (PIR), en conformité avec les normes en vigueur.

L'emploi du béton auto compactant et des matériaux en liants hydrauliques non excavables est autorisé jusqu'au niveau de la partie supérieure du remblai (PSR).

## **2) Mise en œuvre**

Les matériaux seront mis en œuvre par couches successives afin d'atteindre, après compactage, les épaisseurs prescrites dans les fiches techniques. Ces épaisseurs de matériaux ainsi que le matériel de compactage utilisé devront permettre d'obtenir les niveaux de densification définis dans le guide de remblaiement des tranchées ainsi que sur l'annexe 9.

### **A) Largeur d'épaulement**

Au stade de l'exécution des réfections définitives avant la mise en œuvre des couches de matériaux bitumineux, il convient de raboter ou scier la tranchée, sur une épaisseur correspondant à l'épaisseur totale des matériaux bitumineux de surface à réaliser. De plus, une largeur d'épaulement de 10 cm minimum est à respecter de part et d'autre de cette tranchée, permettant la diffusion des efforts en dehors de la zone de fragilité induite.

### **B) Largeur de réfection**

Dans le cas où la distance entre le bord de fouilles et le caniveau ou un joint du revêtement existant est inférieure à 30 cm, la couche de roulement devra être réalisée jusqu'au bord du caniveau ou jusqu'au joint.

### **C) Maintien de l'uni**

L'intervenant sur le domaine public devra porter une attention toute particulière au maintien de l'uni et pour cela devra éviter :

- les surépaisseurs (risque de bosses, nuisances sonores),
- les sous-épaisseurs (risque de flashes, nuisances sonores).

## **3) Réfection provisoire des couches de chaussée**

Dans des cas exceptionnels et sur dérogation dûment justifiée accordée par le gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire des couches de chaussée peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Selon la période de l'année, une réfection provisoire peut être admise avec accord du gestionnaire de voirie. La permission de voirie ou l'accord de voirie fixe alors la période pendant laquelle la réfection définitive doit intervenir au plus tard. Toutefois, la durée maximale d'une réfection provisoire de la couche de surface ne peut être supérieure à 1 an.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en œuvre relève de l'initiative du maître d'ouvrage de la tranchée. A minima la proposition du maître d'ouvrage devra être de type matériaux liés et conforme aux produits préconisés pour les couches de roulement dans le cas de tranchée sur chaussée ou compatible avec la circulation piétonne ou des deux roues hors chaussées et accotement enherbés. Il devra soumettre sa proposition au gestionnaire de la voirie qui la mentionnera dans le titre d'occupation.

Toutefois, le maître d'ouvrage de la tranchée reste entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie pendant le délai où la couche de chaussée restera provisoire.

Lors de la réfection définitive, il sera procédé au fraisage du revêtement provisoire et au décaissement de l'épaisseur nécessaire pour réaliser les couches de chaussées telles que prévues en annexe 9.

Afin de garantir des conditions normales de circulation, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à réfection définitive. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages enterrés provisoirement, et doit en particulier remédier dans les meilleurs délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

#### **4) Contrôles après exécution de la réfection définitive**

Le gestionnaire de la voirie exige du pétitionnaire, des concessionnaires, des maîtres d'œuvre et des entreprises intervenant sur le domaine public départemental la réalisation des contrôles suivants :

- Vérification de la conformité des produits utilisés

À la demande du gestionnaire de voirie, les concessionnaires ou les maîtres d'œuvre fourniront les fiches techniques des produits utilisés pour vérification de leurs conformités par rapport aux prescriptions techniques initiales du dossier d'instruction de l'autorisation.

- Contrôle des épaisseurs

À la demande du gestionnaire de voirie, les concessionnaires ou les maîtres d'œuvre fourniront une fiche technique de respect des épaisseurs prescrites. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'exécuter un carottage contradictoire.

- Contrôle de la densification

À la demande du gestionnaire de voirie, les intervenants sur le domaine public fourniront les fiches techniques des résultats d'essais de contrôle de compactage par gamma-densimétrie ou par pénétromètre à énergie variable.

Les points de contrôle seront au minimum de :

- 2 par traversée de chaussée,
- 1 par tranche de 25 m de tranchée, jusqu'à 500 m,
- 1 par tranche de 50 m au-delà,
- Contrôle de l'uni.

Les concessionnaires ou les maîtres d'œuvre fourniront au gestionnaire de voirie les fiches techniques de contrôle de l'uni à la règle de 3 mètres.

#### **Article 39 - Signalisation horizontale**

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée, dans un délai maximum de 15 jours après la réfection définitive de la chaussée. Un délai plus contraint pourra être imposé dans le titre d'occupation sur les réseaux les plus importants ou soumis à un fort trafic ou au droit de points singuliers (carrefours, etc...).

## CHAPITRE 3 – IMMEUBLE ET OUVRAGES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des réglementations administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.

### Article 40 - Accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à la délivrance d'une permission de voirie.

#### A) Crédation d'accès sur la voie publique

L'autorisation est donnée par le Président du Conseil départemental sous forme d'arrêté portant permission de voirie. Les accès sur les voies publiques seront limités dans l'intérêt de la sécurité de tous.

Le nombre d'accès par unité foncière peut être limité au strict nécessaire et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer. En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès.

En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne peut être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

Un accès peut être refusé ou accepté sous réserve de prescriptions spéciales, en particulier s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position, de la configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les nouveaux accès à usage privatif seront en principe interdits sur les voies vertes. Le Département, en sa qualité de gestionnaire de voie, pourra consentir, en fonction des enjeux, à une possible dérogation.

Enfin, le Département se réserve le droit d'imposer un recul minimal par rapport à l'alignement au titre de la sécurité routière et conformément aux recommandations en vigueur concernant les obstacles latéraux.

Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

La permission de voirie est personnelle. Ainsi, en cas de changement de propriétaire ou d'exploitant de l'activité l'autorisation doit être renouvelée au nom du nouveau propriétaire ou exploitant.

#### B) Aménagement des accès

Tous les accès autorisés aux propriétés riveraines de routes départementales, y compris les entrées de champs et les raccordements de chemins d'exploitation, doivent être aménagés conformément à la permission de voirie délivrée par le Président du Conseil départemental.

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants et prendre toutes les précautions nécessaires.

Les caractéristiques de l'accès devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Il devra déboucher perpendiculairement à la RD,
- Sa pente sera comprise entre 3 % et 5 % sur les cinq premiers mètres,
- Les rayons de raccordement à la chaussée seront de 5 mètres pour une maison d'habitation et seront augmentés en fonction de la nature de la desserte,
- Il ne sera pas créé de portail à moins de 5 mètres depuis le bord de chaussée pour permettre le stockage d'un véhicule léger en dehors de la chaussée. Cette distance sera augmentée en fonction de la catégorie de véhicules concernés par l'accès,
- En aucun cas un portail ne peut déborder sur le domaine public routier,
- En limite avec le domaine public, il ne sera implanté, ni haie arbustive, ni muret de hauteur supérieure à 0,80 mètre,
- Le cas échéant, un élagage ou une coupe régulière des arbres et de la végétation existants sera réalisé de manière à dégager une visibilité suffisante en sortie d'accès,
- Il ne devra pas y avoir de déformation excessive de l'accotement,
- Il devra maintenir l'écoulement des eaux du domaine public, le dimensionnement et la qualité des ouvrages hydrauliques étant fixés par le Département ;
- Aucun rejet d'eau, de graviers ou de boues depuis la propriété ne devra atterrir sur le domaine public. Pour empêcher les atterrissages de boues et de terres sur la RD, il pourra être imposé la réalisation d'un revêtement sur les 5 à 10 premiers mètres de l'accès, des coupes d'eau, une inclinaison de l'accès ;
- En zone d'aménagement urbain, l'écoulement des eaux de ruissellement sera maintenu.

La permission de voirie fixe les dispositions, les dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route départementale et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité (exemple : mise en place d'une tête de sécurité) et de conservation du domaine public du Département. La construction des ouvrages constituant l'accès est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le Département prend l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la route départementale, il assure le rétablissement les accès existants au moment de la modification soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre voie publique.

En agglomération, l'autorisation de créer un nouvel accès à une route départementale est de la compétence du Département, mais le maire est consulté au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ou de la police municipale.

### **C) Entretien des accès**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les abords et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès).

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire en matière de contravention de voirie ou de démontage d'office des ouvrages.

## **Article 41 - Accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et autres zones d'aménagement**

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention qui précisera les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements (exemple : tourne à gauche, rond-point...).

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants et prendre toutes les précautions nécessaires. Les caractéristiques de l'accès devront se conformer aux prescriptions énoncées en article 43 et complétées des particularités liées au projet qui seront spécifiées dans la permission de voirie délivrée.

## Article 42 - Alignements

En complément des éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement :  
L'alignement individuel est délivré par arrêté du Président du Conseil départemental sur demande, conformément :

- soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés,
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés,
- et à défaut de tels plans ou documents, aux limites de fait du domaine public routier.

De fait, en l'absence de plan précis délimitant la propriété du Département ou de documents d'arpentage, le gestionnaire de la voie fait une appréciation concrète de la limite résultant de l'état des lieux (relevé d'éléments matériels anciens, présence de réseaux publics en bordure d'accotement, en l'absence de convention avec le particulier...). Est alors constaté un alignement de fait.

En outre, en l'absence de matérialisation du domaine public ou de l'alignement, les limites de fait du domaine public sont le pied de talus en remblais et la crête de talus en déblais et incluant, en tout état de cause, les fossés. (Voir schémas en annexe 5.1).

Le riverain de la voie publique doit obligatoirement demander l'alignement chaque fois qu'il envisage des travaux sur un immeuble jouxtant la voie publique. Il peut également solliciter la délivrance de l'alignement à tout moment.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

## Article 43 - Implantation des clôtures

Afin de garantir le bon usage du DP routier, les constructions, haies sèches, clôtures à claire-voie ou levée de terre formant clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire, sous réserve du respect des conditions de visibilité et de sécurité, d'exploitation ou d'entretien et le cas échéant, conformément aux limites de fait.

Toutefois, les clôtures électriques, clôtures en fils barbelés ou autre, ne doivent pas être établies à moins de 0,50 mètre en arrière de cet alignement. Les clôtures peuvent être soumises à déclaration préalable, dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme.

## Article 44 - Écoulement des eaux pluviales

Les profils en long et en travers des routes départementales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public des infrastructures départementales sont assujetties à recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues.

Les propriétaires concernés, propriétés riveraines du domaine public des infrastructures départementales accueillant des eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques destinés à assurer la continuité des écoulements naturels ou amont du DP routier doivent prendre toutes dispositions pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public des infrastructures départementales modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de

l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département réalise et entretient à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

L'écoulement des eaux dans les fossés des voies départementales ne peut être intercepté ou entravé.

En outre, nul ne peut rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux, quelle qu'en soit la nature, provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans intervention «du fait de la main de l'homme».

Les fossés routiers n'ont pour vocation que l'évacuation des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées. Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées par les riverains ou les eaux collectées par des modifications d'écoulements naturels (fossés agricoles) doivent être acheminées vers des exutoires autres que les fossés routiers sauf accord particulier délivré par le gestionnaire.

La surverse des bassins de rétention sur le domaine public est interdite sauf si la capacité hydraulique des ouvrages existants ou réalisés est suffisante pour absorber cette surverse.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public des infrastructures départementales. Ces eaux doivent être conduites jusqu'aux exutoires par des tuyaux de descentes reliés au réseau pluvial.

La gestion des eaux pluviales urbaines (collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines) constitue un service public administratif relevant des communes ou des EPCI.

## Article 45 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions d'entretien. Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre ne pourra être inférieur à 300 mm.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et sauf prescriptions contraires dudit arrêté.

Sur toutes les routes départementales, les têtes d'aqueducs et ponceaux nouvellement réalisés devront respecter les normes techniques en vigueur, afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation (sauf prescriptions contraires dudit arrêté).

Pour les accès aux équipements d'intérêt public, les prescriptions techniques seront données au cas par cas.

## Article 46 - Coulées de boues, résidus et aspersion

Les propriétaires riverains veilleront à ne pas provoquer de coulées de boue, de répandage de résidus et aspersion provenant sur le domaine public routier départemental.

Dans le cas de phénomène constaté, les propriétaires devront procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux qui leur sont prescrits par les services techniques départementaux.

## Article 47 - Murs de soutènement

Chaque propriétaire doit soutenir ces terres.

Dans le cas d'un mur situé à l'aplomb de la route départementale qui ne contribue pas à la stabilité de celle-ci et ne se situant pas sur le domaine public, il ne peut être assimilé à un accessoire de la route et son entretien incombe au propriétaire du fond supérieur.

### **A) Propriété privée en limite du domaine public :**

Le propriétaire a obligation de bon entretien. Il doit demander une autorisation au Département pour occuper le domaine public, lors des travaux concernant son mur de soutènement protégeant le DP routier.

Le bénéficiaire doit prévenir tous phénomènes pouvant altérer la stabilité de son ouvrage, et notamment il lui est interdit de :

- laisser pousser des végétaux à proximité de l'ouvrage ;
- fixer quoi que ce soit sur le mur ;
- excaver à proximité du mur ;
- effectuer toutes autres interventions sans autorisation et pouvant nuire à la pérennité de l'ouvrage.

### **B) Propriété du domaine public en limite de propriété privée :**

Le Département assure le bon entretien du mur de soutènement soutenant le DP routier (sauf convention spécifique). Afin d'effectuer des visites régulières et l'entretien, le Département bénéficie, avec l'accord du propriétaire riverain, d'un droit de passage sur la propriété privée en limite.

Les riverains ont interdiction de créer ou agraver tous phénomènes pouvant altérer la stabilité de ces ouvrages, et notamment il leur est interdit de :

- laisser pousser des végétaux à proximité de l'ouvrage ;
- fixer quoi que ce soit sur le mur ;
- excaver à proximité du mur ;
- effectuer toutes autres interventions sans autorisation et pouvant nuire à la pérennité de l'ouvrage.

## **Article 48 - Travaux sur les constructions riveraines du domaine public**

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement, à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

## **Article 49 - Dimensions des saillies autorisées**

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en annexe 3.3. Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

## **Article 50 - Plantations riveraines**

### **A) Plantations sur les terrains en bordure des routes départementales**

Les plantations en bordure du domaine public routier départemental doivent être réalisées à une distance minimale de 2 mètres pour les plantations dont la hauteur à prévoir dépasse 2 mètres et à une distance minimale d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'alignement défini.

Cependant, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

### **B) Plantations existantes**

Les plantations réalisées antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés qu'à condition de respecter les conditions de l'article précédent.

## Article 51 - Hauteur des haies vives

### **A) Règles de base**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le conseil départemental peut toujours imposer de limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental, lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation et la bonne exploitation de la voie. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du DP, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

### **B) Cas des haies existantes**

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, peuvent être conservées, mais leur renouvellement éventuel devra observer les prescriptions de distance indiquées ci-dessus.

## Article 52 - Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Le long des voies départementales et notamment aux embranchements, carrefours ou bifurcations des routes départementales entre elles ou avec d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur suffisante.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

À aucun moment le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines du domaine public routier départemental.

À défaut d'interventions adaptées sur les propriétés privées à partir du domaine public routier départemental, les actions nécessaires pourront être exceptionnellement réalisées par le gestionnaire de voirie au regard du maintien de la sécurité, au frais des propriétaires.

Ainsi, en cas de manquement par ces derniers et après mise en demeure non suivie d'effet, le gestionnaire de voirie pourra être amené à se substituer à eux, notamment au motif de la sécurité immédiate des usagers. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception. À défaut de résolution amiable du litige, le Département pourra engager une phase contentieuse avec saisine de la juridiction compétente.

## Article 53 - Servitude de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

L'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter ces règles et ne doit, en aucun cas, diminuer la visibilité dans les carrefours.

## Article 54 - Excavations et exhaussements en bordure des voies départementales

En bordure du domaine public routier départemental, il est interdit de pratiquer des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après définies :

### **A) Excavations à ciel ouvert ou fossés**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées à moins de 5 mètres de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Les fossés ou canaux ne peuvent être créés à moins d'un mètre de l'emprise du domaine public dans la limite d'un talus d'un mètre de base pour 1 mètre de haut.

### **B) Excavations souterraines**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées à moins de 15 mètres de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

### **C) Puits, forages ou citerne**

Ces puits ou citerne ne peuvent être établis à moins de 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et dans les endroits clos de murs, et à moins de 10 mètres dans les autres cas. Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, sur proposition des services départementaux. Lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

### **D) Exhaussements**

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance minimale de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

## Article 55 - Éoliennes

L'implantation d'éoliennes à proximité du domaine public routier devra respecter la servitude de recul de 1,2 fois la hauteur totale de l'éolienne (pylône + pôle) par rapport à la limite du DP.

## Article 56 - Droits du Département aux carrefours concernant des voies départementales

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, antérieurement, avant le commencement des travaux, recueillir l'accord du Département.

Pour un projet, cet accord est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci communique son projet à l'État, à la commune ou au gestionnaire de voie privée, pour avis.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombe à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe annexés au présent règlement (voir annexe 5.2). Elle précise en outre quelles sont les modalités de prise en charge de la signalisation routière au droit des carrefours.

## Article 57 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Les orientations départementales en matière d'aménagement et d'urbanisme se traduisent par des prescriptions et préconisations, en particulier dans le domaine des déplacements et de la mobilité. Elles constituent un cadre de référence pour l'élaboration de l'avis du Département formulé en sa qualité de personne publique associée aux procédures d'élaboration des documents de planification urbaine, ainsi que le prévoit le Code de l'urbanisme.

La nécessité et l'enjeu que représentent la préservation et l'optimisation des infrastructures du Département conduisent ce dernier à vérifier dans tout projet :

- la prise en compte des contraintes liées à l'existence de ses routes et de ses voies destinées aux déplacements doux : respect de l'intégrité du domaine public routier départemental, marges de retrait à observer pour toutes nouvelles constructions, mesures particulières pour l'écoulement des eaux superficielles et de drainage, règles de protection contre les nuisances phoniques, ...
- l'intégration de ses opérations de modernisation et de développement du réseau (emplacements réservés) et des modalités de desserte des zones à urbaniser,
- le respect des exigences en matière de sécurité routière : lisibilité de l'environnement et des carrefours, suppression ou regroupement des accès riverains, dégagement des visibilités...,
- l'impact des programmes urbains sur la fluidité du trafic.
- Pour rappel, un permis de construire peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

## **Article 58 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols relatifs à des travaux, constructions, implantations, aménagements ou démolitions**

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental.

Sont notamment visées les demandes relatives à :

- la création ou modification d'accès,
- le changement d'usage d'accès,
- des rejets pluviaux,
- des emplacements réservés.

## **Article 59 - Prévention des risques d'incendie - débroussaillement**

Par arrêté préfectoral, le débroussaillement dans le département, notamment le long des infrastructures publiques est réglementé.

Ainsi, les propriétaires des plantations doivent en toute situation respecter les prescriptions des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) en vigueur.

Le Département procède donc au débroussaillement et au maintien en l'état des voies retenues comme voirie publique présentant un intérêt pour la défense contre les incendies.

Sur ces voies, le débroussaillement doit être effectué sur une largeur conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur. Le Département assurera ces interventions, y compris sur le domaine privé bordant les voies départementales, en cas de carence des propriétaires concernés et après avoir obtenu l'autorisation de ces derniers.

## CHAPITRE 4 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

### Article 60 - Instructions et mesures conservatrices

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances du domaine public routier départemental, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les prescriptions établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies dans le présent règlement),
- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans le présent règlement,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques des eaux insalubres, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, des eaux de drainage non autorisées, en dehors des conditions définies dans le présent règlement,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de détruire, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs... plantés sur le domaine public routier,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritus ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux.

### Article 61 - Entretien du domaine public routier

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombe à chaque gestionnaire sont décrits en annexe 5.2 du présent règlement.

#### A) Hors agglomération

Le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances, y compris des fossés,
- des plantations d'alignement, sauf stipulation contraire d'une convention,
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

## **B) En agglomération**

En agglomération, le Département garde toutes ses prérogatives pour ce qui concerne la conservation du patrimoine et peut être amené, à ce titre, à mettre en place une signalisation spécifique (limitation de gabarit, de tonnage, pose de barrières de dégel...).

Lors de la réalisation des travaux d'entretien des chaussées (revêtements, renforcements des structures...), le Département n'a pas à prendre en compte les mises à niveau des bordures de trottoirs, bouches à clé, regards de visite..., qui sont à la charge des concessionnaires ou de la collectivité concernés. La répartition des investissements et de l'entretien des aménagements réalisés en traverse d'agglomération est fixée par conventions. Le Département réalisera donc en agglomération les opérations d'entretien de même niveau que celles effectuées hors agglomération, incluant notamment :

- l'entretien et la mise en conformité des ensembles standards de signalisation directionnelle conformément à l'annexe 6,
- l'entretien et le remplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, dans le cadre des programmes d'entretien des routes départementales concernées,
- les ouvrages d'art, les murs de soutènement et les équipements nécessaires au maintien des plates-formes routières départementales.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police et de ces missions d'intérêt général, doit notamment assurer :

- la sécurité et la salubrité publique,
- le nettoyage de la chaussée et l'entretien de ses dépendances (ramassage des feuilles, enlèvement des encombrants, salage et déneigement...),
- l'entretien des emprises à usage essentiellement urbain, c'est à dire des équipements ou aménagements éventuellement mis en place par la commune suite à autorisation, en particulier :
  - ✓ les espaces verts,
  - ✓ les plantations en bordure de voie si elles ont été plantées par la Commune (élagage, renouvellement...),
  - ✓ les trottoirs,
  - ✓ les parkings latéraux et les îlots centraux,
  - ✓ les caniveaux,
  - ✓ le mobilier urbain y compris destiné à la protection des piétons comme les garde-corps le cas échéant,
  - ✓ les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et de distribution d'eau potable,
  - ✓ la signalisation horizontale, annexe 6.2,
  - ✓ la signalisation verticale de police,
  - ✓ la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que départementales,
  - ✓ les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune,
  - ✓ l'éclairage public,
  - ✓ les équipements liés à des mesures de police de la circulation (feux, ralentisseurs),
  - ✓ les quais et abris-bus.
- Les responsabilités d'entretien du domaine public routier départemental en et hors agglomération sont détaillées dans l'annexe 5.1 du présent règlement.

## **Article 62 - Droit de réglementer l'usage de la voirie**

Les voies départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

### **A) Transports exceptionnels**

Le transport exceptionnel concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules dont les dimensions et le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. Ce transport est soumis à une autorisation préalable et à des conditions strictes. La délivrance des autorisations relève de la compétence des services de l'État.

Le transport exceptionnel est interdit :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, à partir de midi le samedi ou veille de fête jusqu'à 6 heures du matin le lundi ou lendemain de fête (sauf dérogation accordée par le Préfet en cas de nécessité absolue),
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté ministériel,
- en cas de restrictions liées aux barrières de dégel,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

### **B) Épreuves sportives et autres manifestations**

Les épreuves et manifestations dont le déroulement est prévu sur les voies ouvertes à la circulation publique, dans le respect du Code de la route, doivent être autorisées par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil départemental.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines conditions (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement...).

### **C) Conservation du domaine**

Le Président du Conseil départemental peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage d'une partie du réseau routier aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes et notamment avec la résistance et les caractéristiques géométriques des chaussées et des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.  
La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le Code de la route.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Conseil départemental au titre de la police de la conservation et de la police de la circulation.

### **D) Autres usages**

Le domaine public routier peut être emprunté pour d'autres usages, par exemple du passage de bétail, ou être bordées d'installations privées ou de bâtiments industriels générant des flux de véhicules ou de personnes.

Dans tous les cas, si de telles circonstances sont susceptibles de créer un danger, pour les utilisateurs comme les usagers, une signalisation spécifique pourra être imposée. Elle sera alors à la charge de l'entité qui se trouve à l'origine du risque.

## **Article 63 - Réglementation de la circulation sur les routes départementales – pouvoirs de police**

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le Code de la route. Le tableau figurant en annexe 7 synthétise ces dispositions.

Les routes à grande circulation sont, quelle que soit leur appartenance domaniale, les routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports (voir annexe 1.4).

Les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes improches à leur destination doivent être communiqués au Préfet, avant leur mise en œuvre.

## **Article 64 - Dégradations causées au domaine public routier**

Toutes les fois qu'une voie départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions seront acquittées dans des conditions arrêtées par convention.

À défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

En cas d'atteinte portée à l'intégrité du domaine public routier par un tiers, une demande amiable de remboursement des sommes engagées par le Département lui sera adressée. Si les dégradations ou souillures ont nécessité l'intervention des services départementaux pour rétablir la sécurité des voies endommagées, les frais d'intervention seront également mis à la charge du tiers. Un état de frais, établi sur la base du barème approuvé par l'Assemblée délibérante lui sera présenté.

À défaut d'accord amiable, le Département engagera une action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier à l'encontre dudit tiers devant le juge judiciaire, seul compétent, en dernier ressort pour apprécier la répartition des frais d'intervention mais aussi celle des frais et dépens de l'instance entre les parties au litige.

## **Article 65 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont constatées par tout agent intervenant pour le compte du Département, assermenté par le Tribunal compétent et commissionné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Ces infractions sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues aux articles afférents au Code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées s'exerce dans les conditions prévues par le même code.

Le Président du Conseil départemental en tant que gestionnaire de la voirie départementale exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine. Il assure la police de la conservation visant à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation (voir l'annexe 7 du présent règlement)

## Article 66 - Immeuble menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il revient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles afférents du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération.

Il appartient à toutes personnes - au nombre desquelles les agents affectés à la surveillance du réseau routier départemental - ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble de les signaler au maire, qui pourra alors recourir à la procédure de péril.

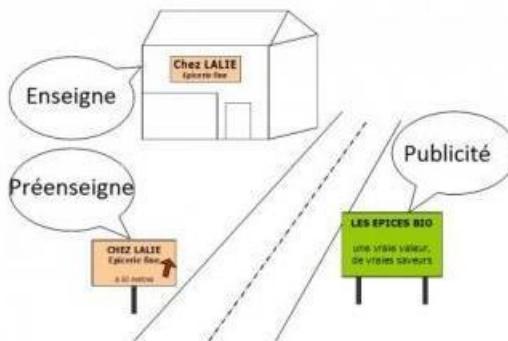
À cette occasion, le Département peut être conduit à informer le propriétaire du bien menaçant ruine, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout fait susceptible de constituer une infraction conformément au Code de la voirie routière, et à le mettre en demeure de faire cesser le trouble constaté. Il peut également prendre, hors agglomération, les mesures particulières de restriction de la circulation qui s'imposent.

## Article 67 - Publicité, enseignes et pré-enseignes

### A) Régime des autorisations accordées par le Département

#### Définitions :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités,
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Toute publicité et pré-enseigne est interdite hors agglomération.

L'implantation de publicité et de pré-enseigne est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental.

#### La publicité :

Hors agglomération, la publicité est interdite sur tous types d'ouvrages tels que les arbres, les poteaux électriques, l'éclairage public, les ouvrages d'art...

En agglomération, sur le domaine public routier départemental, la pose de publicité est possible sur du mobilier urbain aménagé pour cet effet (abris bus, kiosque commercial, mobilier d'information générale ou locale...) et préalablement autorisé par permission de voirie délivrée par le Département, après avis de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation pour la sécurité routière (le maire en agglomération).

#### La pré-enseigne :

Hors agglomération, les pré-enseignes sont interdites à l'exception des pré-enseignes dites « dérogatoires » suivantes :

- la fabrication et la vente de produits du terroir par les entreprises locales : deux maximum par établissement,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art,...) et les monuments historiques ouverts à la visite : quatre maximum par établissement,
- les pré-enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics ou opérations immobilières dont la durée prévue est supérieure à trois mois) : deux maximum par manifestation ou opération.

Ces pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de pose de bâche et des dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle, la demande doit être faite à la mairie.

Les dimensions des panneaux ou banderoles ne devront pas excéder 1 mètre par 1,50 m.

Les autres activités auront la possibilité d'être signalées par une Signalisation d'Information Locale appropriée (SIL) de type routier conformes au règlement département de signalisation d'information locale en vigueur.

En agglomération, la pré-enseigne est soumise aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

#### L'enseigne :

Les enseignes sont autorisées en et hors agglomération.

### **B) Actions engagées contre les publicités illicites**

En cas de non-respect de la réglementation relative à la publicité sur son domaine public ou en bordure de son domaine public, le Département se réserve la possibilité d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants.

# ANNEXES

## Annexe 01 - Réseau Départemental

### 1.1 – Carte du réseau Départemental



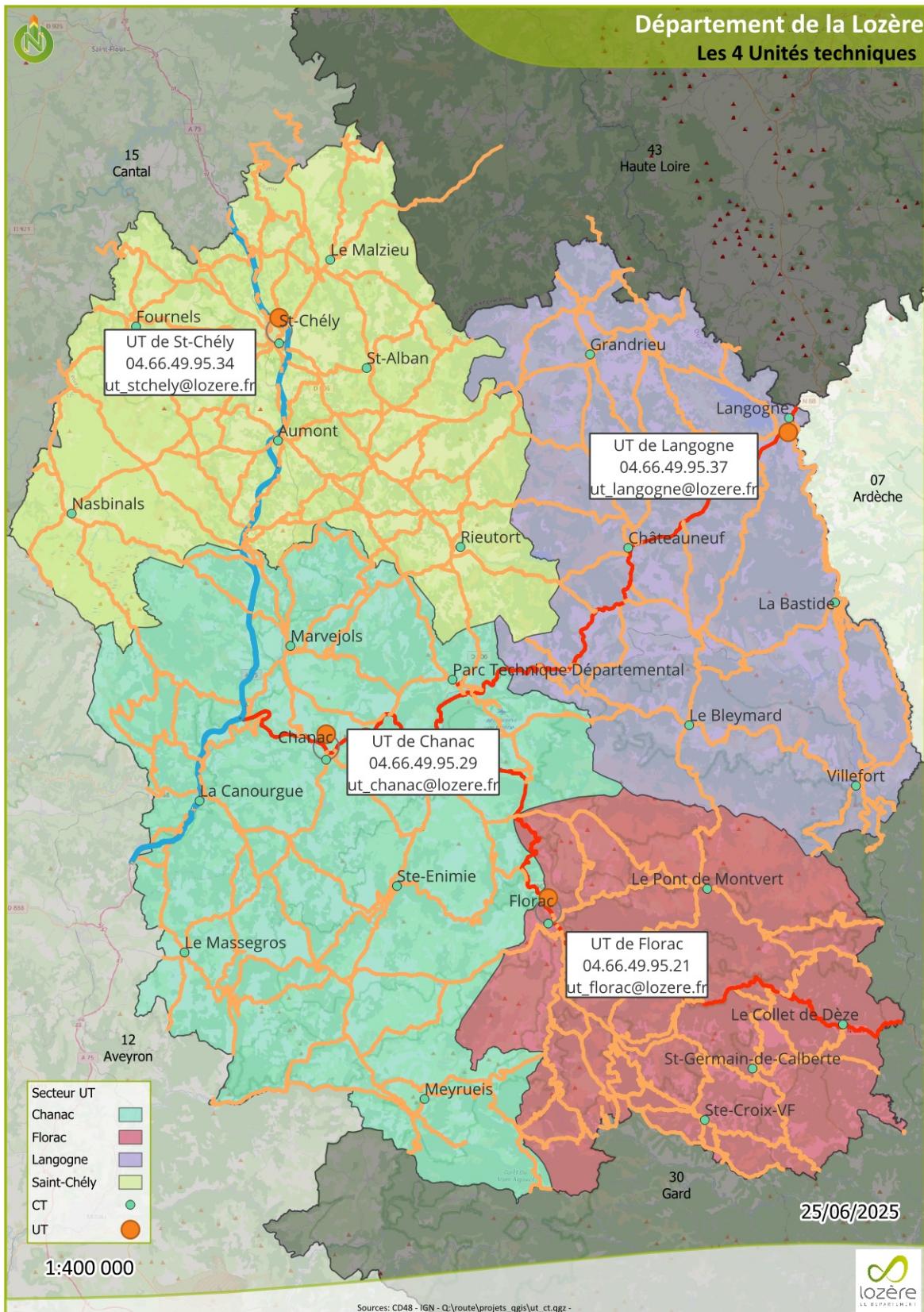
## 1.2 – Liste détaillée des RD

Route	Début	Fin	Longueur (km)
48D0001	Marvejols	Châteauneuf-de-Randon	41,827
48D0002	Marvejols	Servevette	23,182
48D0003	Châteauneuf-de-Randon	Le Buisson	38,494
48D0004	Fontans	Albaret-Sainte-Marie	28,095
48D0005	Peyre en Aubrac	Saint Bonnet-Laval	36,576
48D0006	La Bastide-Puylaurent	Pelouse	30,400
48D0007	Peyre en Aubrac	Sainte-Eulalie	24,736
48D0008	Albaret-Sainte-Marie	Lorcières	14,995
48D0009	Cans et Cévennes	Saint-Étienne-Vallée-Française	30,802
48D0010	Saint-Chély-d'Apcher	Prinsuéjols-Malbouzon	16,167
48D0011	Saint-Laurent-de-Muret	Le Buisson	8,004
48D0012	Nasbinals	Albaret-le-Comtal	30,543
48D0013	Barre-des-Cévennes	Le Collet-de-Déze	40,162
48D0014	Le Malzieu-Ville	Sainte-Eulalie	15,026
48D0016	Florac Trois Rivières	Massegros Causses Gorges	45,538
48D0018	Meyrueis	Meyrueis	26,784
48D0019	Bassurels	Bassurels	9,979
48D0020	Barre-des-Cévennes	Saint-Frézal-d'Albuges	61,904
48D0023	Saint-Privat-du-Fau	La Besseyre-Saint-Mary	3,568
48D0024	Saint-André-de-Valborgne	Sainte-Croix-Vallée-Française	7,267
48D0025	Mende	Saint-Étienne-du-Valdonnez	13,848
48D0026	Langogne	Bel-Air-Val-d'Ance	20,018
48D0027	Chadenet	Montbel	11,231
48D0028	Sainte-Croix-Vallée-Française	Saint-Martin-de-Lansuscle	12,566
48D0029	Saint-André-de-Lancize	Ventalon en Cévennes	15,909
48D0030	Lachamp-Ribennes	Peyre en Aubrac	7,734
48D0031	Marvejols	Ispagnac	35,716
48D0032	Chanac	Massegros Causses Gorges	33,247
48D0034	Langogne	Les Laubies	41,246
48D0035	Ispagnac	Chamborigaud	39,870
48D0037	Vialas	Vialas	4,955
48D0040	Sainte-Croix-Vallée-Française	Sainte-Croix-Vallée-Française	5,323
48D0041	Saint-Bauzile	Mont Lozère et Goulet	19,005
48D0042	Mende	Montrodat	18,172
48D0043	La Canourgue	Mas-Saint-Chély	21,149
48D0044	Chanac	Gorges du Tarn Causses	8,606
48D0045	Saint Bonnet-Laval	Bel-Air-Val-d'Ance	8,025
48D0046	La Canourgue	Massegros Causses Gorges	19,079
48D0047	Le Malzieu-Ville	Julianges	9,794
48D0048	Le Malzieu-Ville	Le Malzieu-Forain	10,714
48D0049	Vebron	Vebron	5,092
48D0050	Mende	Peyre en Aubrac	36,685
48D0051	Sainte-Marguerite-Lafigère	Ponteils-et-Brésis	14,116
48D0052	Saint-Germain-du-Tell	Nasbinals	31,675
48D0053	Fournels	Peyre en Aubrac	24,918
48D0054	Saint-André-de-Lancize	Lamelouze	13,363
48D0056	Bourgs sur Colagne	Banassac-Canihac	33,038
48D0057	Meyrueis	Meyrueis	6,846
48D0058	Fontans	Les Laubies	13,310
48D0059	Monts-de-Randon	Saint-Christophe-d'Allier	31,603
48D0060	Grandrieu	Pierrefiche	15,198
48D0061	Le Pompidou	Le Pompidou	9,995
48D0062	Le Pompidou	Cassagnas	25,879
48D0063	Hures-la-Parade	Saint-Pierre-des-Tripiers	23,567
48D0064	Saint-Chély-d'Apcher	Val d'Arcomie	10,428
48D0065	Les Monts-Verts	Maurines	13,933
48D0066	Villefort	Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	15,642
48D0067	Massegros Causses Gorges	Banassac-Canihac	13,375
48D0068	Gorges du Tarn Causses	Gorges du Tarn Causses	2,263
48D0069	Peyre en Aubrac	Peyre en Aubrac	6,262
48D0070	Fournels	Blavignac	14,320
48D0071	Mont Lozère et Goulet	Langogne	23,214
48D0073	Peyre en Aubrac	Brion	31,403
48D0073 G	Prinsuéjols-Malbouzon	Prinsuéjols-Malbouzon	0,115
48D0074	Chadenet	Le Born	8,908
48D0075	Saint-Léger-du-Malzieu	Rimeize	18,177
48D0076	Luc	Laveyrune	0,476
48D0101	Lachamp-Ribennes	Lachamp-Ribennes	1,132
48D0103	Châteauneuf-de-Randon	Châteauneuf-de-Randon	0,152
48D0107	Peyre en Aubrac	Peyre en Aubrac	4,448
48D0109	Moissac-Vallée-Française	Moissac-Vallée-Française	0,713

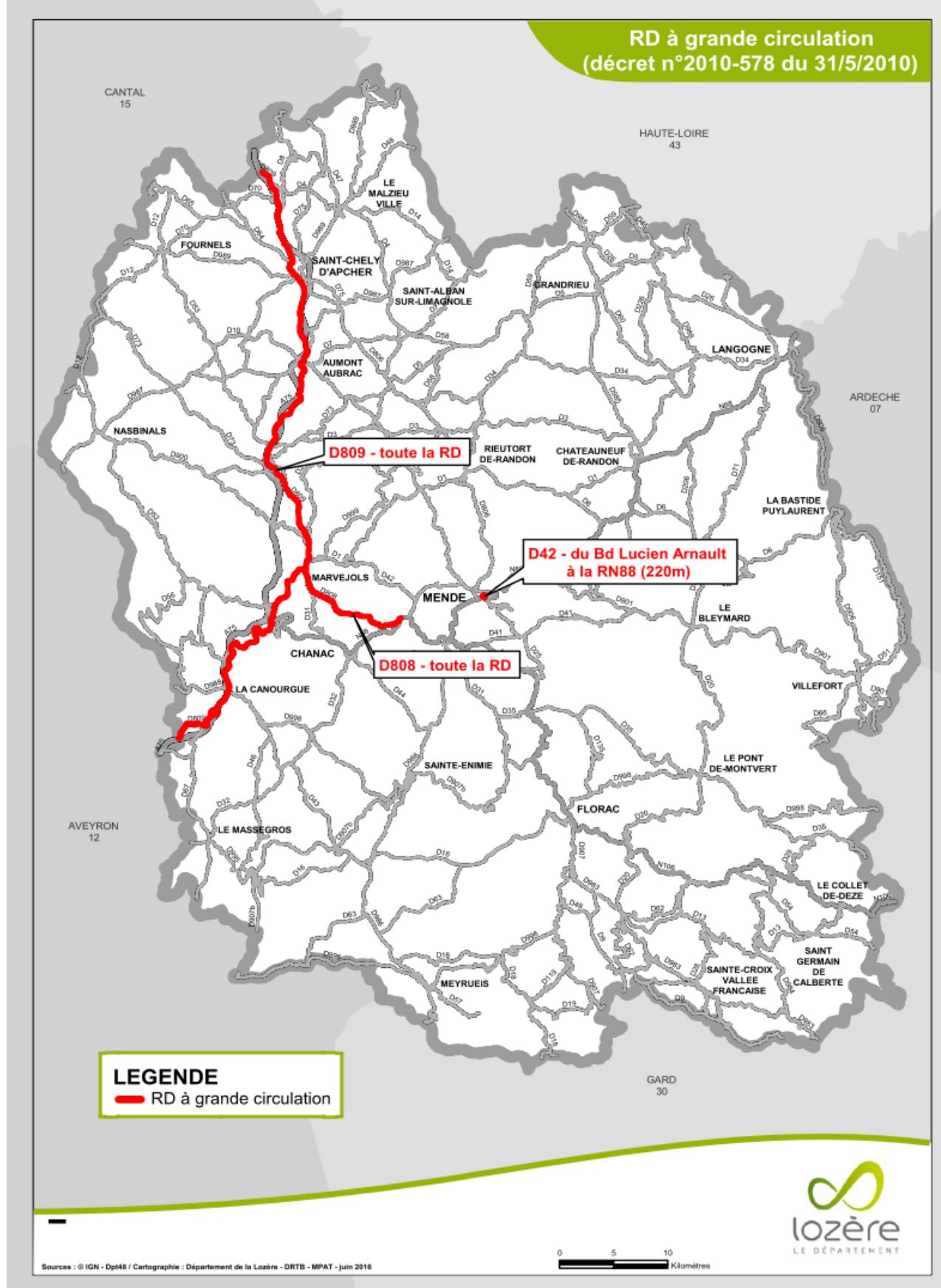
Liste des RD de Lozère

48D0112	Recoules-d'Aubrac	Saint-Urcize	2,903
48D0116	Florac Trois Rivières	Florac Trois Rivières	0,092
48D0118	Meyrueis	Val-d'Aigoual	1,076
48D0119	Rousses	Rousses	8,638
48D0120	Mont Lozère et Goulet	Mont Lozère et Goulet	8,750
48D0123	Paulhac-en-Margeride	Clavières	3,528
48D0125	Saint-Étienne-du-Valdonnez	Saint-Étienne-du-Valdonnez	1,877
48D0126	Naussac-Fontanès	Rauret	5,398
48D0132	Chanac	Chanac	0,872
48D0135	Saint-Étienne-du-Valdonnez	Bédouès-Cocurès	12,621
48D0140	Moissac-Vallée-Française	Moissac-Vallée-Française	3,905
48D0142	Barjac	Barjac	2,029
48D0146	Massegros Causses Gorges	Massegros Causses Gorges	1,476
48D0147	Saint-Léger-du-Malzieu	Chaulhac	5,736
48D0151	Pied-de-Borne	La Bastide-Puylaurent	20,487
48D0152	Saint-Germain-du-Teil	Saint-Pierre-de-Nogaret	6,591
48D0153	La Fage-Montivernoux	La Fage-Montivernoux	1,071
48D0159	Bel-Air-Val-d'Ance	Bel-Air-Val-d'Ance	1,026
48D0162	Barre-des-Cévennes	Saint-Martin-de-Lansuscle	2,991
48D0163	Le Rozier	Le Rozier	0,027
48D0167	La Tieule	La Tieule	3,649
48D0201	Monts-de-Randon	Monts-de-Randon	1,425
48D0203	Peyre en Aubrac	Peyre en Aubrac	0,976
48D0206	Saint-Frézal-d'Albuges	Chaudeyrac	9,177
48D0212	Grandvals	Grandvals	0,114
48D0212 G	Grandvals	Grandvals	0,085
48D0225	Mende	Mende	0,974
48D0226	Saint Bonnet-Laval	Saint-Jean-la-Fouillouse	12,084
48D0231	Balsièges	Balsièges	1,358
48D0247	Le Malzieu-Ville	Le Malzieu-Ville	0,256
48D0253	Le Buisson	Le Buisson	4,179
48D0259	Monts-de-Randon	Monts-de-Randon	0,681
48D0301	Châteauneuf-de-Randon	Châteauneuf-de-Randon	1,465
48D0303	Peyre en Aubrac	Peyre en Aubrac	0,566
48D0306	Montbel	Châteauneuf-de-Randon	2,348
48D0312	Montbel	Montbel	0,036
48D0316	Brion	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	0,096
48D0326	Florac Trois Rivières	Florac Trois Rivières	0,082
48D0331	Lespéron	Langogne	1,227
48D0519	Ispagnac	Ispagnac	0,843
48D0532	Luc	Luc	0,576
48D0592	Saint Bonnet-Laval	Saint Bonnet-Laval	0,018
48D0806	Luc	Cellier-du-Luc	0,241
48D0808	Mende	Saint-Chély-d'Apcher	41,829
48D0809	Marvejols	Barjac	12,433
48D0809B	Albaret-Sainte-Marie	Campagnac	74,748
48D0888	Bourgs sur Colagne	Bourgs sur Colagne	1,056
48D0900	Bourgs sur Colagne	Les Salelles	3,966
48D0901	Nasbinals	Marvejols	27,263
48D0906	Ponteils-et-Brésis	Badaroux	52,911
48D0907	Saint-André-Capcèze	Langogne	44,019
48D0907B	Bassurels	Florac Trois Rivières	27,967
48D0907BG	Mostuéjouls	Ispagnac	52,392
48D0983	Massegros Causses Gorges	Massegros Causses Gorges	0,843
48D0984	Cans et Cévennes	Saint-Jean-du-Gard	41,280
48D0985	Saint-André-de-Lancize	Saint-Étienne-Vallée-Française	26,002
48D0986	Bel-Air-Val-d'Ance	Châteauneuf-de-Randon	27,214
48D0987	Balsièges	Lanuéjols	54,614
48D0988	Nasbinals	Chanaleilles	52,764
48D0989	Saint Bonnet-Laval	Banassac-Canihac	44,304
48D0989B	Saint-Juery	Paulhac-en-Margeride	45,754
48D0995	Saint-Juery	Chauchailles	0,510
48D0996	Massegros Causses Gorges	Massegros Causses Gorges	14,258
48D0998	Mostuéjouls	Vebron	40,625
48D0999	Banassac-Canihac	Vialas	69,385
48D2007	Marvejols	Monts-de-Randon	24,679
48D2106	Fontans	Fontans	0,047
48D2906	Florac Trois Rivières	Florac Trois Rivières	0,522
48D2996	Prévenchères	La Bastide-Puylaurent	5,708
48D2998	Le Rozier	Le Rozier	0,200
<b>TOTAL</b>	<b>Gorges du Tarn Causses</b>	<b>Gorges du Tarn Causses</b>	<b>1,423</b>
			<b>2262,768</b>

### 1.3 – Découpage territorial

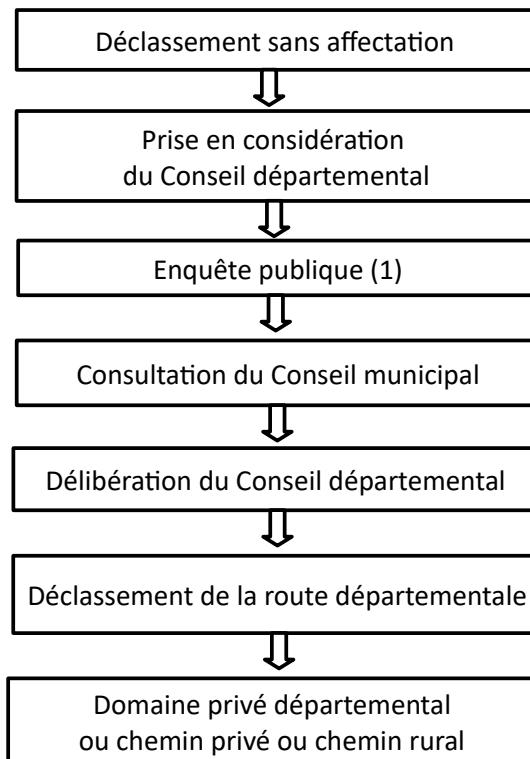


## 1.4 – Les RD à grande circulation



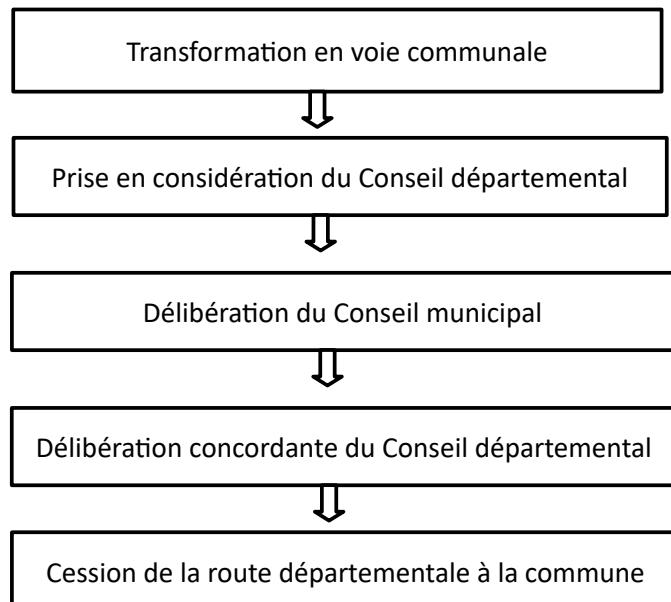
## Annexe 02 - Classement, déclassement, cession

### 2.1 – Déclassement d'une RD



(1) *Uniquement lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie*

### 2.2 – Cession d'une RD



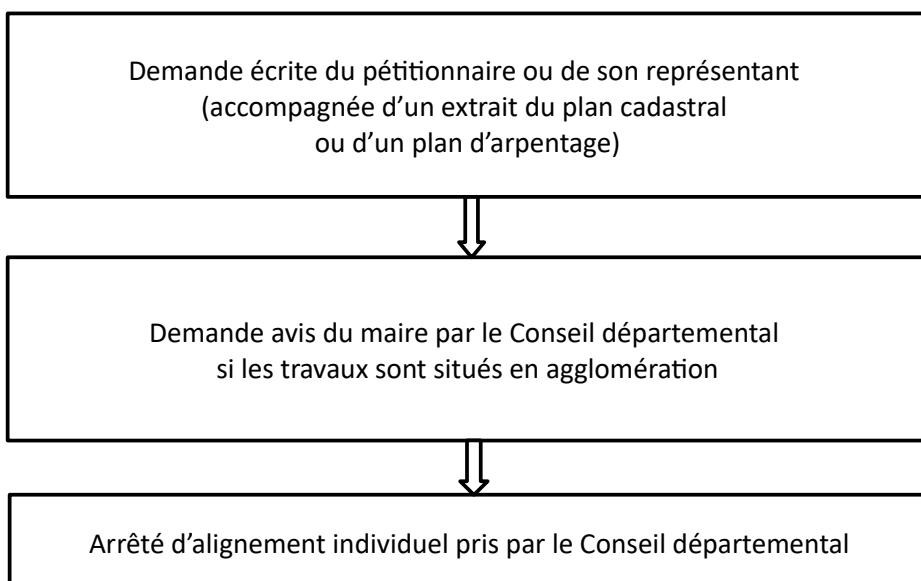
## Annexe 03 - Alignement

### 3.1 – Alignement individuel

#### Principes :

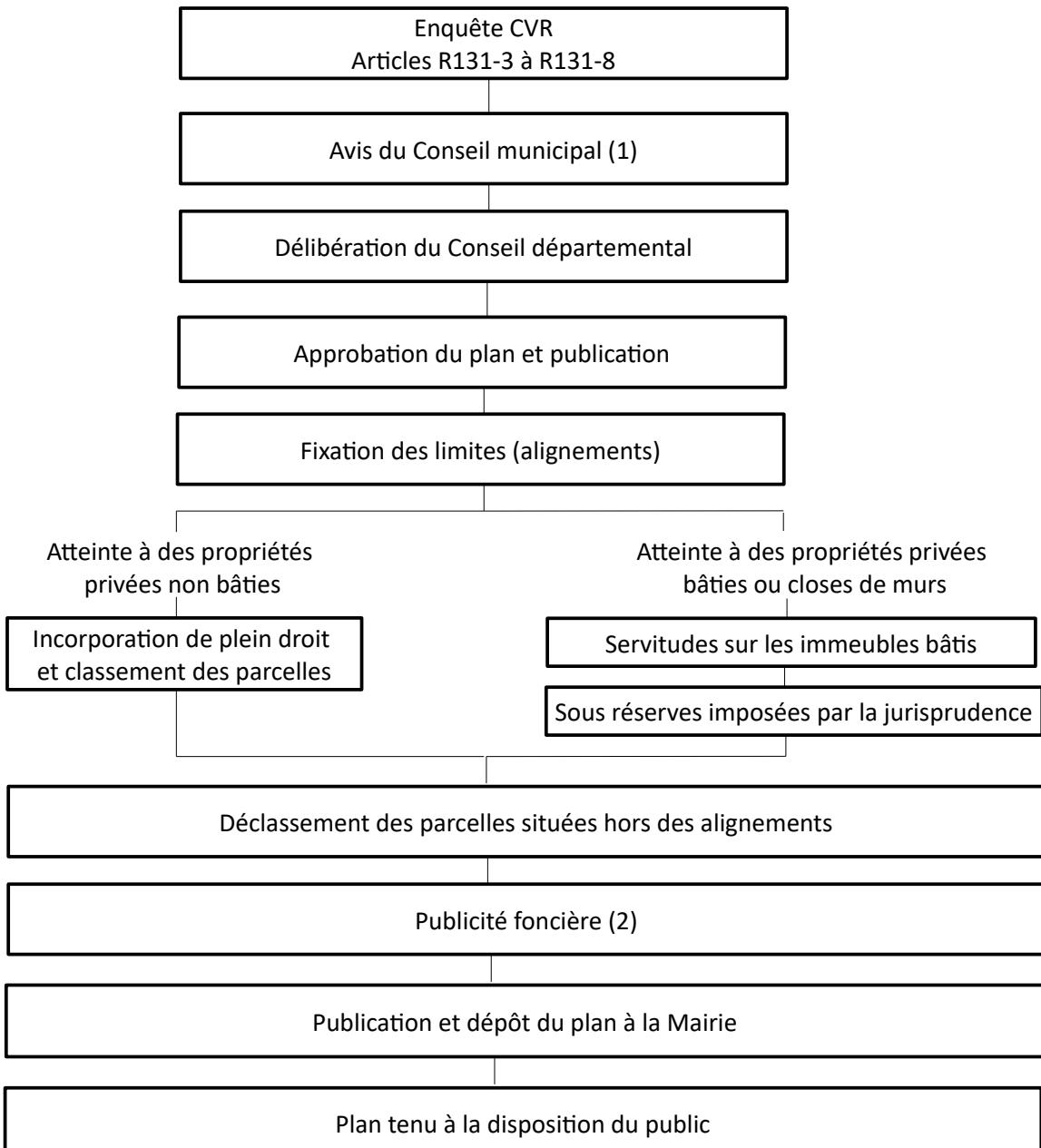
Demande à effectuer par les riverains des voies publiques lorsqu'ils envisagent de réaliser des travaux sur un immeuble jouxtant cette voie : ravalement, création d'ouverture, pose de clôture...

#### Modalités administratives :



L'alignement individuel est valable 1 an

### **3.2 – Plan d’alignement**



- (1) En cas de traverse d’agglomération  
(2) Lors du transfert de propriété

### **3.3 – Dimension des saillies autorisées**

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Une largeur minimum de 1,40 mètre pour la circulation des piétons doit être respectée.

1	<u>Soubassements</u>	0,05 m
2	<u>Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalouises, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement</u>	0,10 m
3	<u>Tuyaux et cuvettes</u> Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures) Corniches où il n'existe pas de trottoir Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol, inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m
4	<u>Socles de devantures de boutiques</u>	0,20 m
5	<u>Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée</u>	0,22 m
6	<u>Grands balcons et saillies de toitures</u> Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4,30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30m peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50m.	0,80 m
7	<u>Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs</u> S'il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3m. En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8m et doivent être placés à 4,30m minimum au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0,80 m
8	<u>Auvents et marquises</u> Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50m. Lorsque le trottoir a plus de 1,40m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières : Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.	0,80 m

9	<u>Bannes</u> Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.	
10	<u>Corniches d'entablements</u> , corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir : a) ouvrages en plâtre b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre -jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir -entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir -à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	0,16 m 0,16 m 0,50 m 0,80 m
11	<u>Panneaux muraux publicitaires</u>	0,10 m
12	Portes et fenêtres Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir ou toute zone urbaine du domaine public affectée à l'usage des piétons, et délimitée en tant que telle par un dispositif adapté de type bornes, plots..., de 1,30 m au moins. L'arête inférieure du châssis ne devra jamais être à moins de 3 m de hauteur.	
13	<u>Marches et saillies placées au niveau du sol</u> Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves, ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements, et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie, ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.	

#### Dispositions particulières :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion du domaine public routier départemental juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

## Annexe 04 - Travaux sur un immeuble grevé de servitude de recullement

Les travaux confortatifs sont ceux qui sont de nature à augmenter la solidité des immeubles et à en prolonger la durée. Ils sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris dans cette interdiction :

- les reprises en sous œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres ou tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier ou de circonstances exceptionnelles,
- la pose de colonne de fonte à la place de piliers en pierre,
- le ravalement équivalent à une restauration (renforcement de la structure),
- le renforcement des murs par application de matière permettant une consolidation, etc.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer, suffisamment à l'avance (10 jours), aux services gestionnaires de voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris.

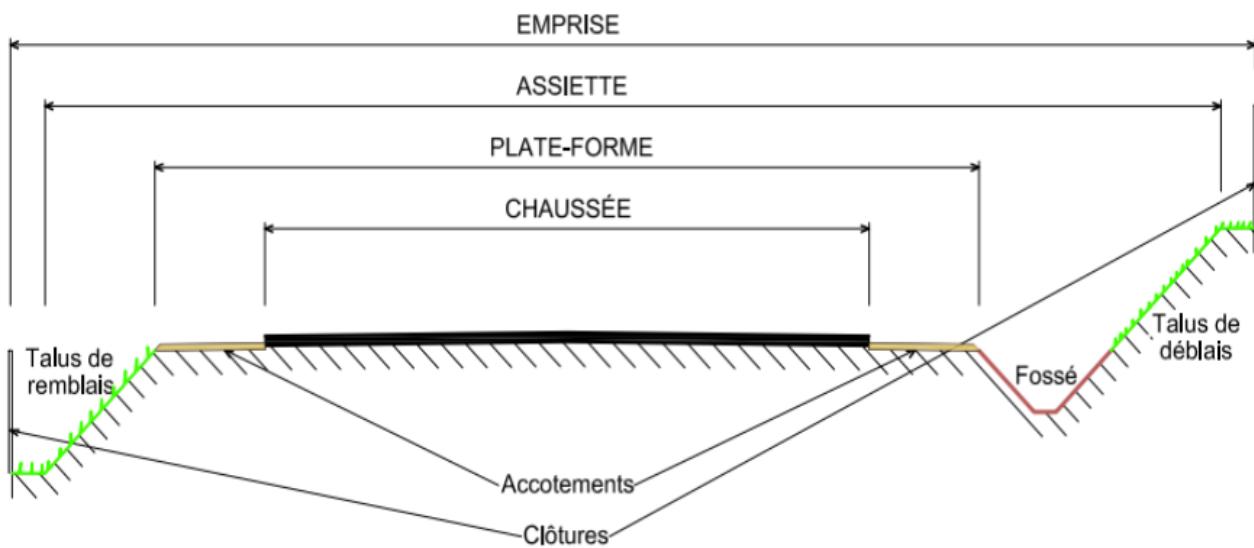
Ces services désignent, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

C'est l'administration qui doit prouver le caractère confortatif des travaux quand elle entend s'y référer.

## Annexe 05 - Limite de gestion

### 5.1 – Les limites du domaine public

#### Coupe de la route - Cas général

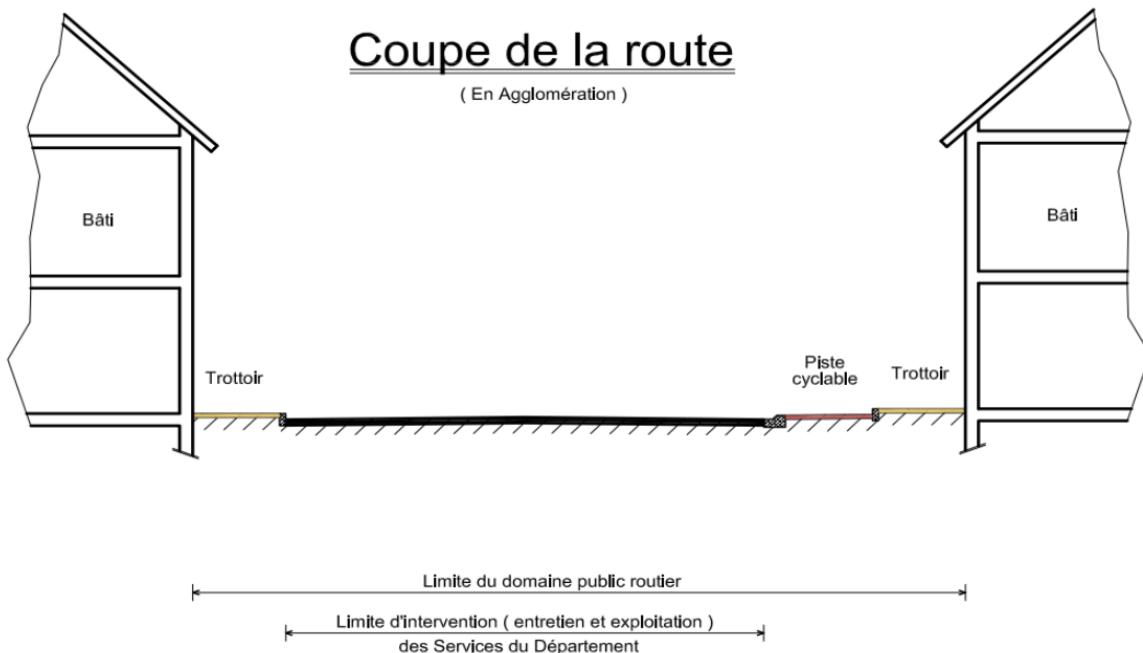


Emprise : Partie du terrain qui appartient à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances

Assiette : Surface de terrain réellement occupée par la route

Plate-forme : Surface de la route qui comprend la chaussée et ses dépendances

Chaussée : surface aménagée de la route sur laquelle circulent les véhicules



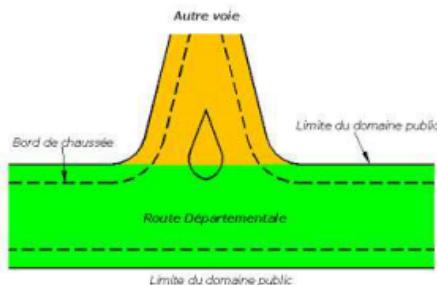
## 5.2 – Les limites respectives d'intervention

Principe : l'ouvrage appartient au gestionnaire de la voie portée.

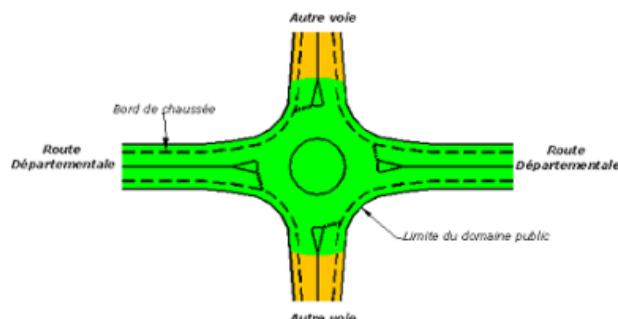
Prescription en matière de gestion et d'entretien : la gestion et l'entretien de l'ouvrage sont à la charge du propriétaire sauf s'il existe une convention spécifique.

- Entretien réalisé par le Département
- Entretien réalisé par le gestionnaire de la voie

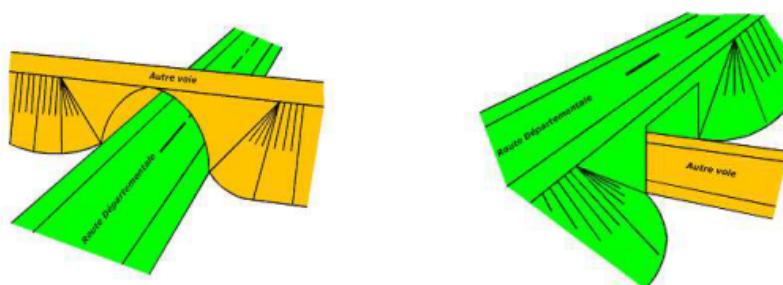
### - Carrefour en T :



### - Carrefour giratoire :



### - Ouvrages d'art :



### 5.3 – Les limites d'entretien et d'investissement sur RD

Nature de la tache	Consistance de la tache	Hors agglomération	En agglomération	Commentaires
		A charge		
Couche de roulement de chaussée	Travaux d'entretien courants ponctuels des revêtements et opérations de renouvellement généralisé des couches de surfaces	Conseil Départemental	<b>Conseil Départemental :</b> sauf convention spécifique ou en cas de désordre survenu du fait d'une action de la commune concernée	La chaussée comprend la partie circulée ou la bande cyclable et la zone de stationnement si celle-ci n'est pas séparée de la partie circulée par une bordure
Structure de chaussée	Rabotage, démolition de la structure existante, réalisation de la fondation et de la couche de liaison	Conseil Départemental	<b>Conseil Départemental :</b> sauf convention spécifique ou en cas de désordre survenu du fait d'une action de la commune concernée.	(1) le dimensionnement de la structure est vérifié par carottages ou par mesures de déflexion (2) Le coût de cette prestation est pris en charge par le Département dans le cadre de sa procédure d'agglomération.
Dépendances végétalisées naturelles	Fauchage et débroussaillage des accotements, élagage des plantations (hors arbres d'alignement) surplombant le domaine public routier	Conseil Départemental	<b>Conseil Départemental :</b> Dans la limite du DP et lorsque aucun aménagement n'a été réalisé tant que le front bâti reste peu dense (linéaires végétalisés supérieurs à 100 mètres entre 2 bâtis) <b>COMMUNE :</b> Dans les autres cas	En agglomération, le CD assure l'entretien des dépendances végétalisées naturelles jusqu'aux premières maisons et ne s'arrête pas au panneau d'entrée d'agglomération Cet entretien se traduit par le fauchage des accotements, des talus et des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire)
Dépendances végétalisées de type «espaces verts aménagés»	Entretien des pelouses, aménagements paysagers	<b>COMMUNE :</b> Lorsque celle-ci est à l'origine de la création des espaces verts <b>Conseil Départemental :</b> Dans les autres cas	<b>COMMUNE</b>	Charges réparties par voie de convention
Plantations d'alignement	Gestion, surveillance et entretien	Conseil Départemental	<b>Conseil Départemental :</b> sauf convention spécifique ou aménagement réalisé par la commune	L'entretien est réalisé conformément à la politique définie par le Département (types d'intervention et fréquences)
Collecte et évacuation des eaux pluviales	Réfection, nettoyage et curage des fossés, caniveaux, grilles et canalisations...	Conseil Départemental	<b>COMMUNE ou EPCI</b>	En agglomération, le CD assure l'entretien des fossés à ciel ouvert jusqu'en limite de zone urbanisée, aménagée impliquant un rejet d'eaux pluviales autres que d'origine routière dans les fossés routiers, et ne s'arrête pas au panneau d'entrée d'agglomération. Cet entretien se traduit par le nettoyage et le curage des fossés avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire)
Dispositifs de retenue des véhicules	Création, mise en conformité et réparation des dispositifs de retenue	Conseil Départemental	<b>CD :</b> Lorsque le CD juge nécessaire l'implantation d'un dispositif de retenue de véhicule pour la protection des usagers de la route <b>COMMUNE :</b> Dans les autres cas	

Nature de la tache	Consistance de la tache	Hors agglomération	En agglomération	Commentaires
		A charge		
Mobilier urbain ou aménagement spécifique lié aux transports	Entretien et remplacement	<b>Collectivité à l'origine de sa création ou Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) selon le cas</b>		
Éclairage public	Création, entretien des candélabres et prise en charge des coûts de consommation électrique	<b>COMMUNE :</b> Lorsque celle-ci souhaite l'éclairage alors que le CD ne le juge pas nécessaire pour la sécurité des usagers de la route  <b>Conseil Départemental :</b> Dans les autres cas	<b>COMMUNE</b>	
Aménagement spécifique	Création et entretien de trottoirs, aménagements de sécurité (ralentisseurs, plateaux traversant, bandes rugueuses, chicanes...), îlots centraux, aménagements cyclables (pistes et bandes), parkings latéraux, couloirs de TC... Feux tricolores et sens préférentiels	<b>COMMUNE :</b> Lorsque celle-ci est à l'origine de la création de l'aménagement ou de l'équipement  <b>Conseil Départemental :</b> Dans les autres cas	<b>COMMUNE</b>	Charges réparties par voie de convention
Ouvrages d'art	Surveillance et entretien des ponts, ponceaux tunnels, murs.	<b>Conseil Départemental :</b> lorsqu'il est gestionnaire de la voie portée. Les charges relatives aux ouvrages d'arts sont susceptibles d'être réparties entre différents gestionnaires en fonction de la nature, de la fonction, de la localisation et de l'usage de l'ouvrage considéré (SNCF, A75,...)		Charges réparties par voie de convention
Propreté de la chaussée et de ses dépendances	Balayage mécanique, nettoyage et ramassage manuel des déchets	<b>Conseil Départemental</b>	<b>COMMUNE</b>	
Viabilité hivernale	Déneigement et traitement (salage ou sablage)	<b>Conseil Départemental</b>	<b>Conseil Départemental</b> Déneigement et traitement de la chaussée avec le même niveau de service qu'hors agglomération (au titre de la continuité d'itinéraire)  <b>COMMUNE :</b> Lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors aggl par le CD. Lorsque celle-ci a réalisé un aménagement empêchant le déneigement classique. Pour les dépendances (trottoirs, parkings, pistes cyclables et autres ).	Charges réparties par voie de convention

## Annexe 06 - Répartition des charges relatives à la signalisation verticale et horizontale

### 6.1 – Signalisation verticale

Légende :

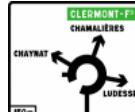
D : Conseil départemental, Dem : Demandeur, Res : Responsable auquel est imputable le danger, C : Commune ou Cté de Cnes

HORS AGGLOMERATION								EN AGGLOMERATION																			
Fourniture		Pose		Entretien		Remplacement		Fourniture		Pose		Entretien		Remplacement													
à charge de								à charge de																			
<b>Balisaage :</b>																											
																											
J1		J6		J11 – J12		J13		D	D	D	D	C	C	C	C												
																											
J4		J4		J14a		J4b		D	D	D	D	C	C	C	C												
<b>Passage à niveaux :</b>																											
																											
A7		A8		J10		B14		D	D	D	D	D	D	D	D												
A7+J10		A8+J10						D	D	D	D	D	D	D	D												
																											
G1+M9z		G1bis		G2		G3		Demandeur*				Demandeur*															
* le Demandeur est le service exploitant de la voie Ferrée																											
<b>Localisation :</b>																											
																											
EB10		EB20						/	/	/	/	D	D	D	D												
<b>Les Fontaines</b>																											
E31								D	D	D	D	/	/	/	/												
																											
E32								D	D	D	D	D	D	D	D												

HORS AGGLOMERATION								EN AGGLOMERATION								
Fourniture		Pose		Entretien		Remplacement		Fourniture		Pose		Entretien		Remplacement		
à charge de								à charge de								
								D	D	D	D	C	C	C	C	
								D	D	D	D	C	C	C	C	
								D	D	D	D	C	C	C	C	
								D	D	D	D	C	C	C	C	
A4 + M9 (inondation, verglas)									D	D	D	D	C	C	C	C
A4 + M9 (pollution anormale)									Res	Res	Res	Res	Res	Res	Res	Res
								Dem ou Res	D	D	D	Dem ou Res	C	Res Ou C	Res Ou C	
								Dem ou Res	D	D	D	Res	C	Res Ou C	Res Ou C	

Légende :

D : Conseil départemental, Dem : Demandeur, Res : Responsable auquel est imputable le danger, C : Commune ou Cté de Cnes

	HORS AGGLOMERATION				EN AGGLOMERATION			
	Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement	Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement
	à charge de				à charge de			
<b>Direction :</b>								
								
								
tous les panneaux type D	D	D	D	D	D	D	D	D
<b>Intérêt culturel et touristique (type H) :</b>								
								
H11		H12		H13				
								
H21		H22		H23				
								
H31		H32		H33				
Demandeur ou D* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental								

HORS AGGLOMERATION				EN AGGLOMERATION			
Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement	Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement
à charge de				à charge de			

**Intersection et priorité :**

AB1	B21a1	J5	J3	voir schéma			
AB3a+M9c	AB3b	AB5	AB4	voir schéma			
AB2	AB25					voir schéma	
AB6	AB7					D	D
						D sur panneau EB 10 EB 20	

**Prescription et fin de prescription :**

B14	B33					D	D
						C	C
B11	B13					D	D

**Indication type CE :**

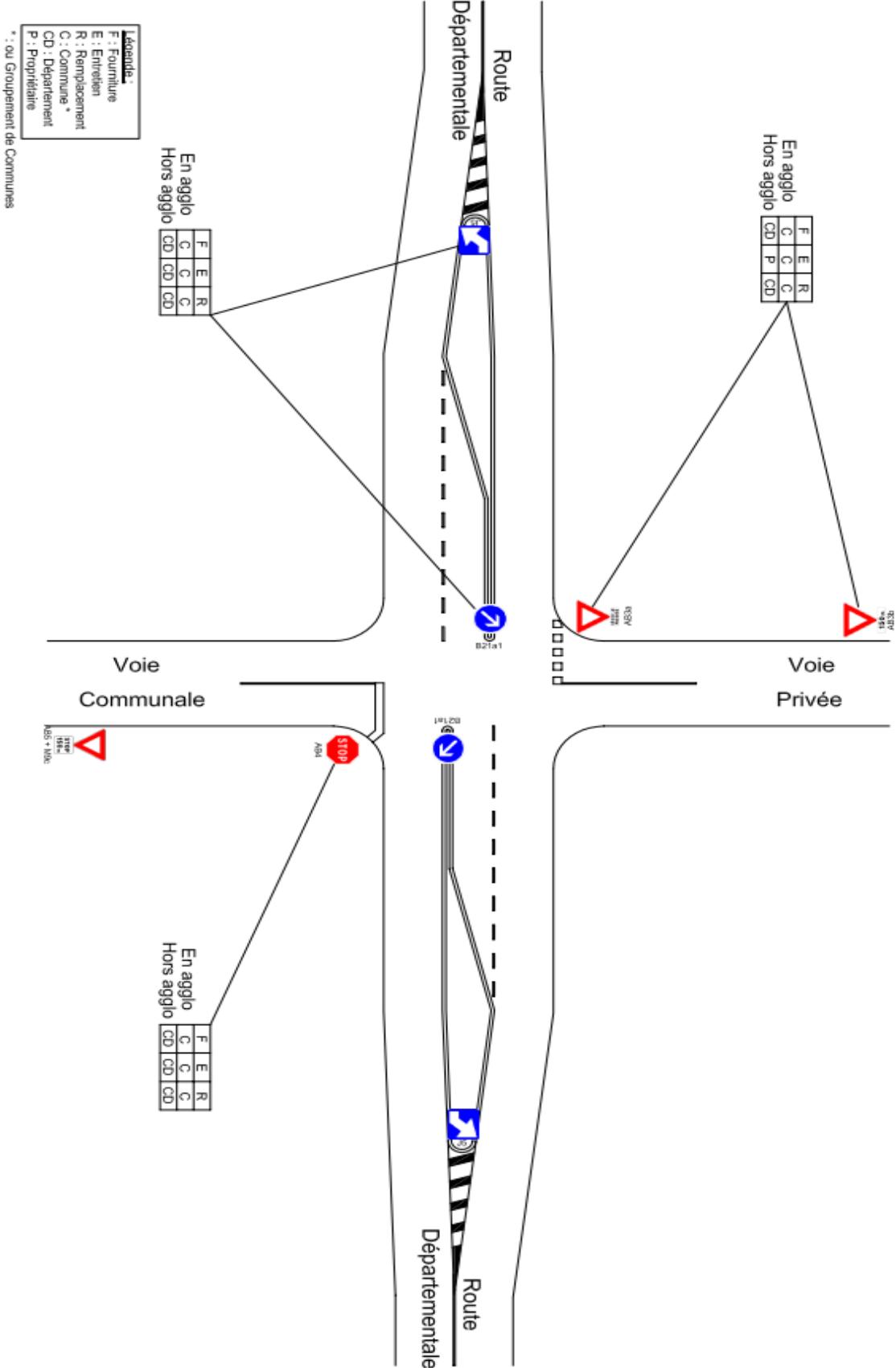
CE2b	CE17	CE4b	CE3	Dem : le Demandeur est celui qui veut signaler l'installation 'ou le service			

**Indication type C :**

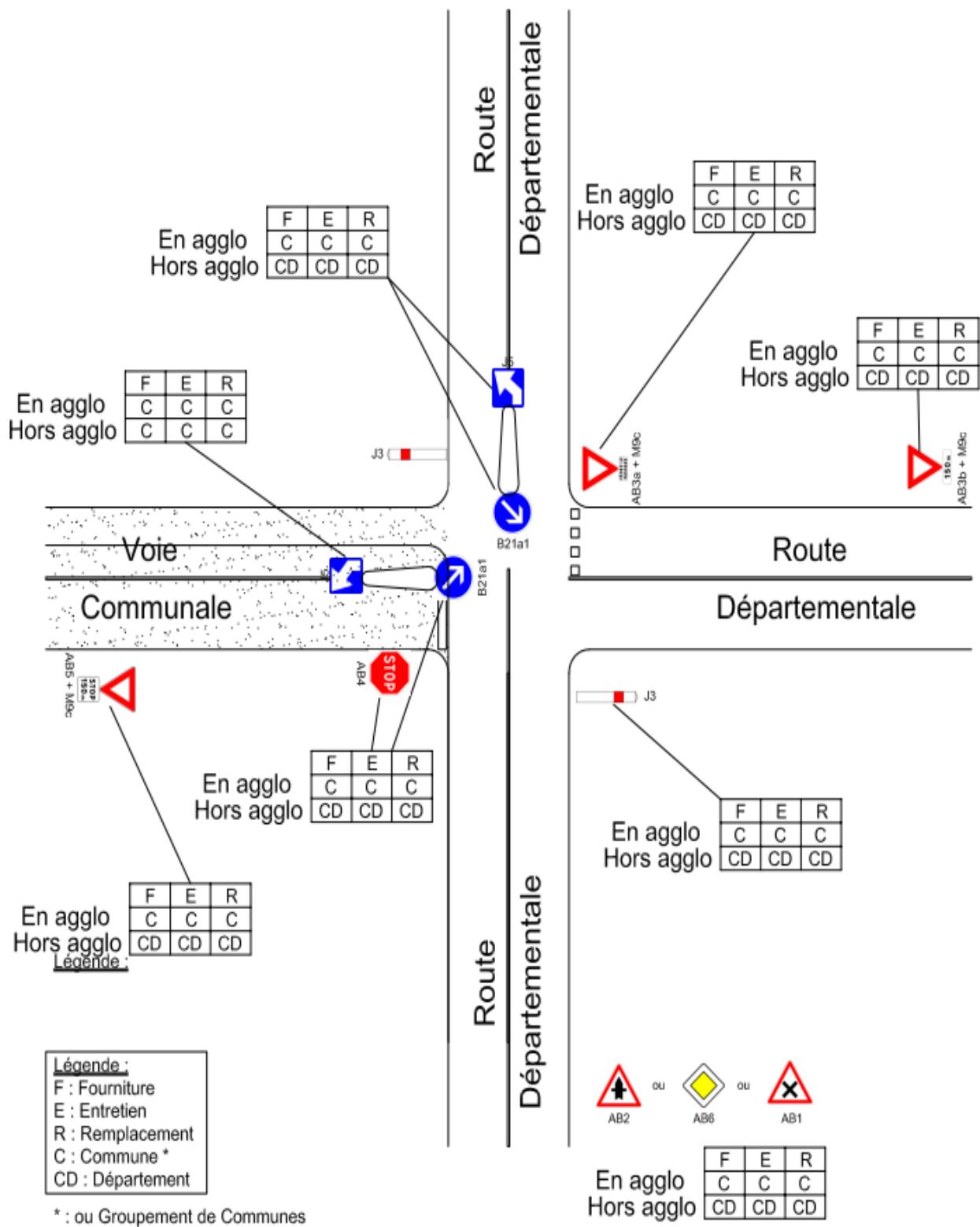
C1a	C20a	C13a		D	D	D	D

Répartition des charges financières de la signalisation verticale de police et horizontale dans les carrefours « tourne à gauche »

NB : Systèmes ne respectant pas fiduciairement les règles d'implantation des panneaux.

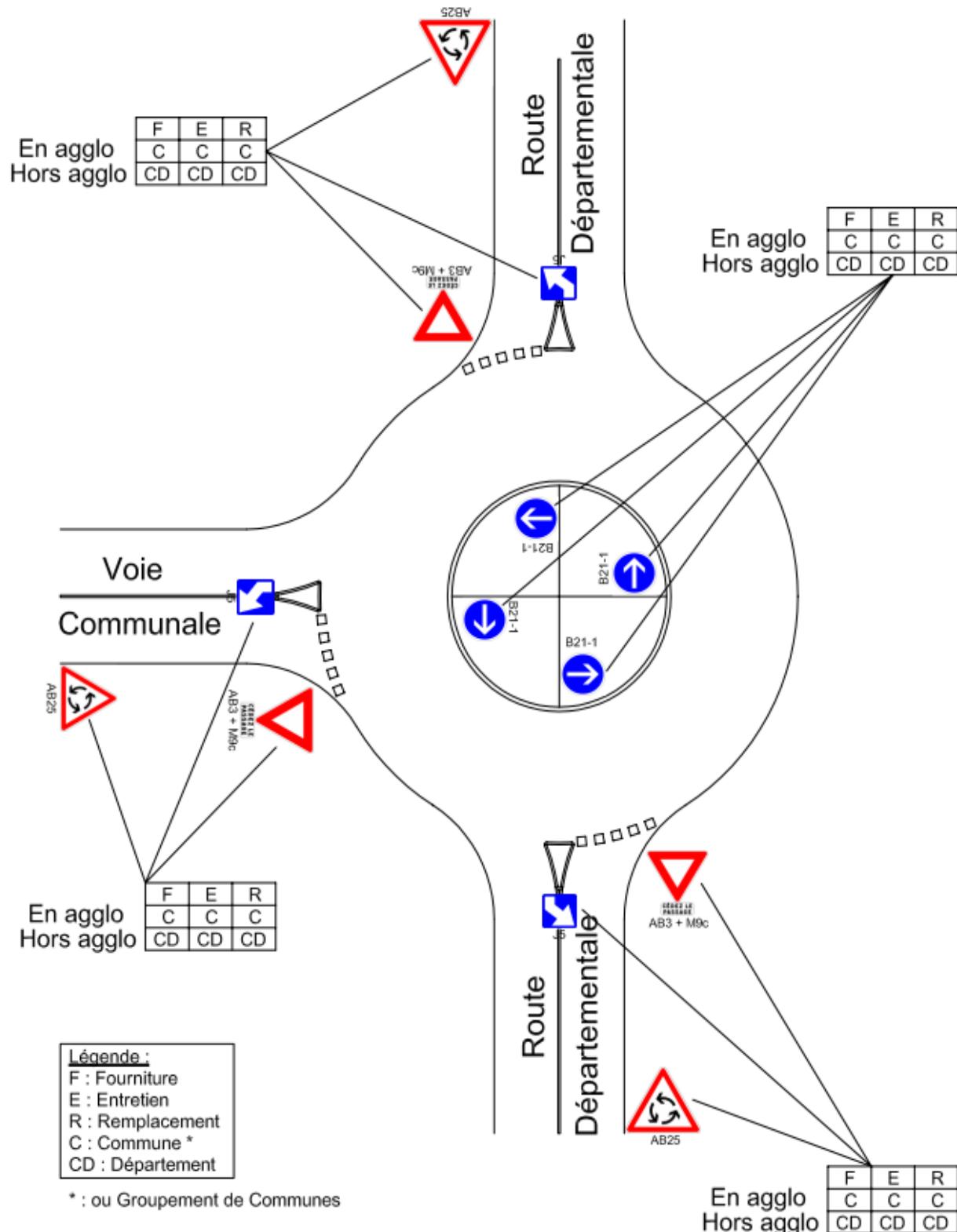


Répartition des charges financières de la signalisation verticale de police dans les carrefours



NB : Schéma ne respectant pas forcément les règles d'implantation des panneaux.

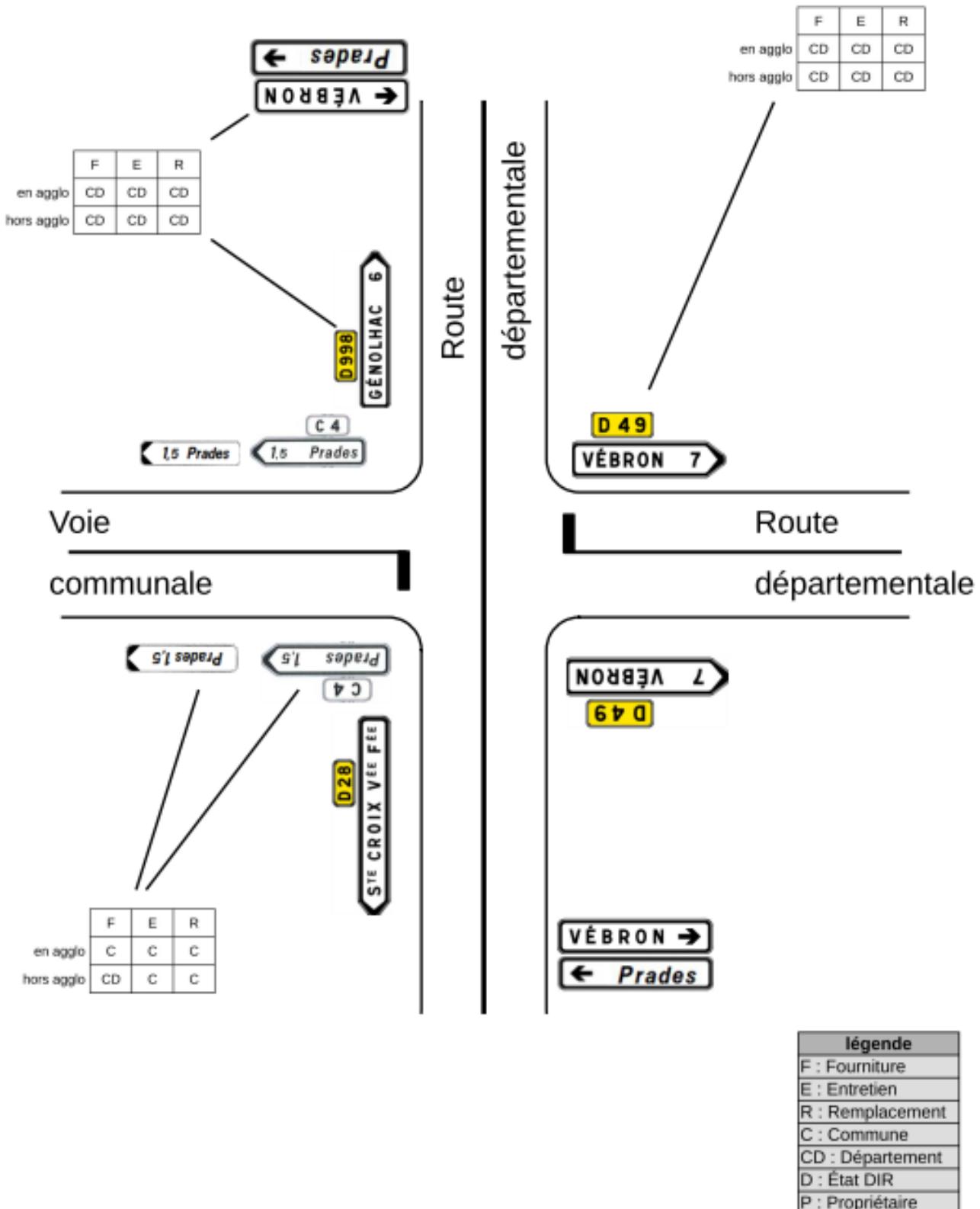
Répartition des charges financières de la signalisation verticale de police et horizontale dans les carrefours giratoires



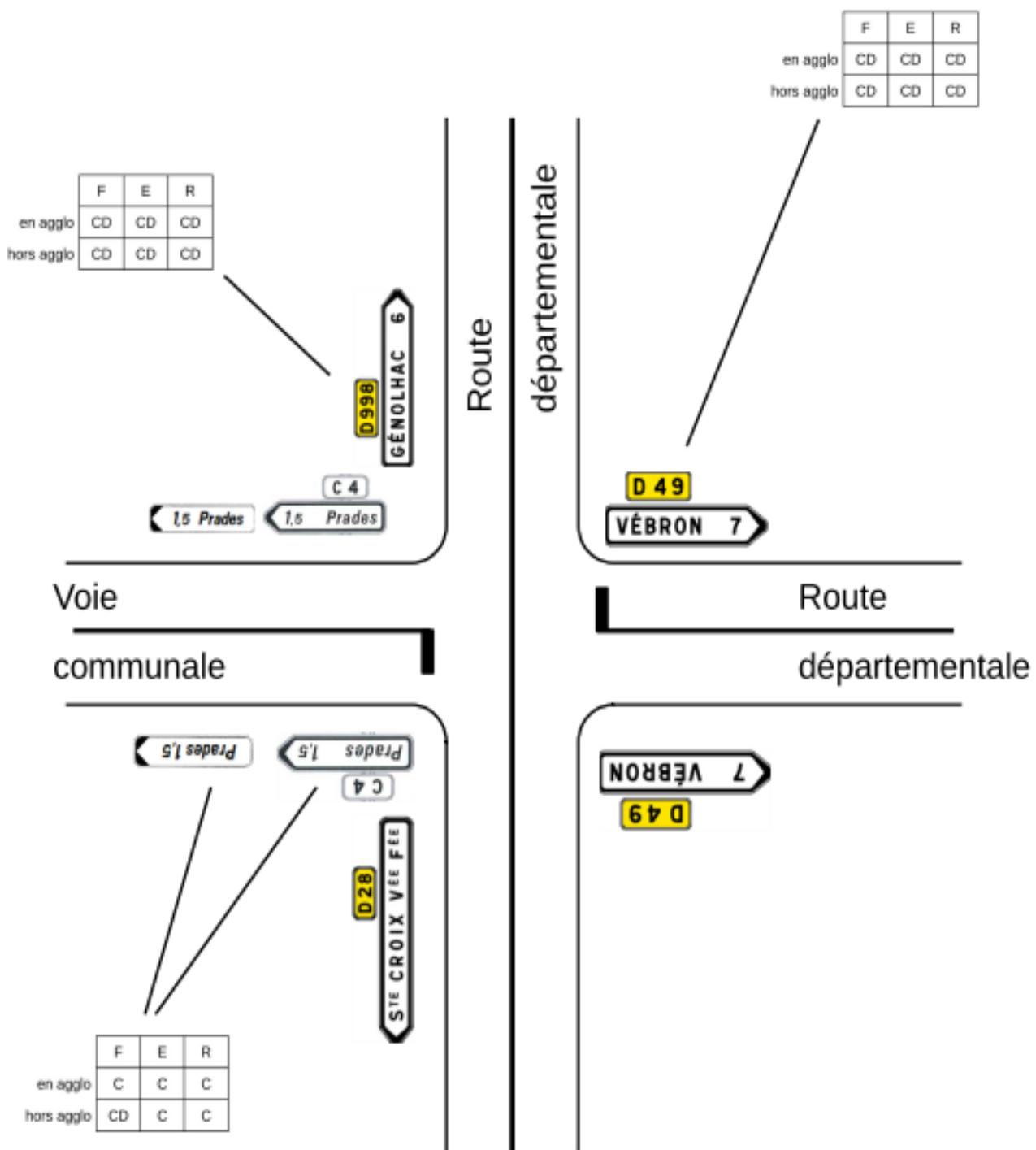
NB : Schéma ne respectant pas forcément les règles d'implantation des panneaux.

Répartition des charges financières de la signalisation directionnelle dans les carrefours

1) Réseau 1A et 1B

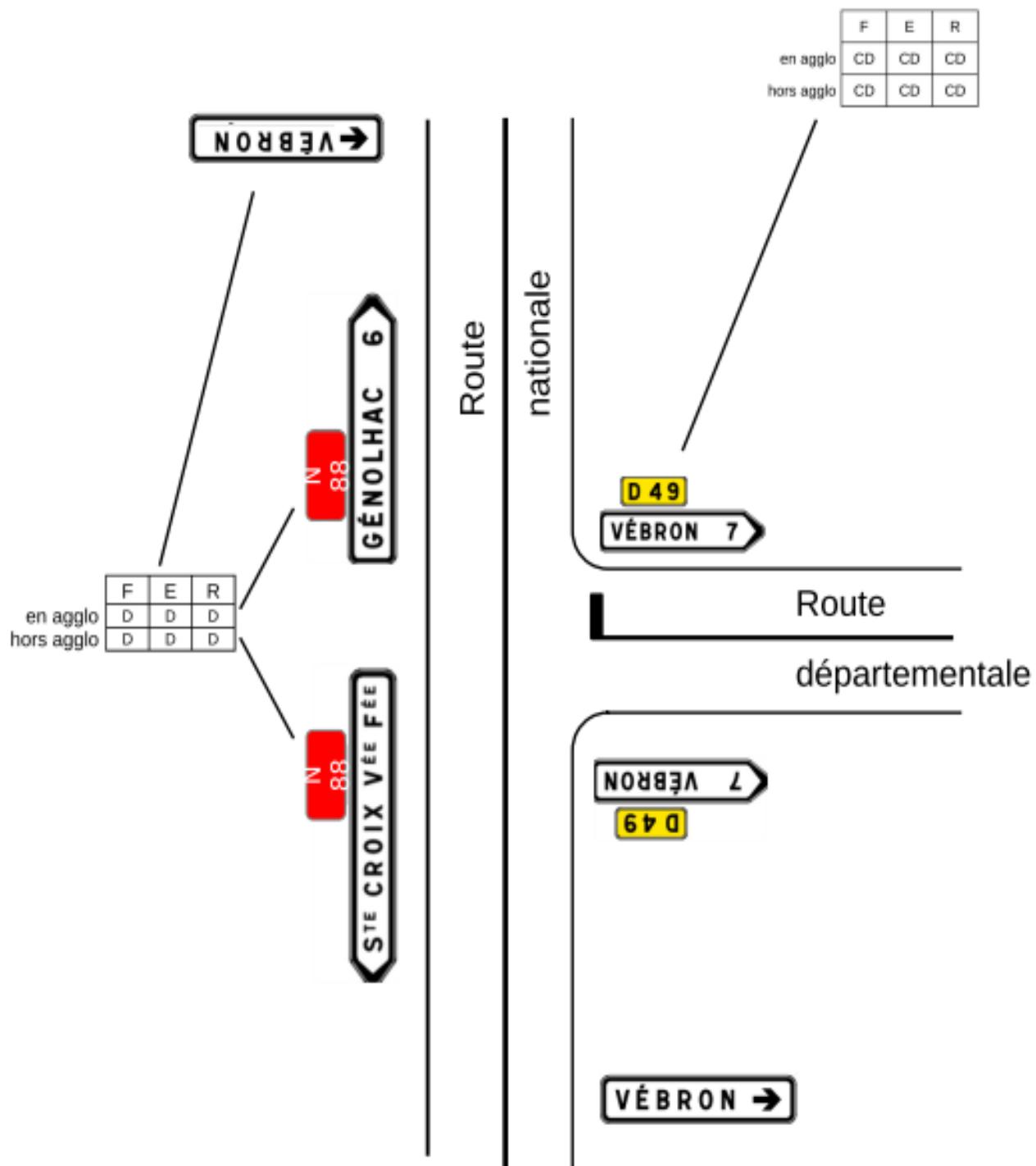


## 2) Réseau 2A et 2B



légende		
F	: Fourniture	
E	: Entretien	
R	: Remplacement	
C	: Commune	
CD	: Département	
D	: État DIR	
P	: Propriétaire	

3) Carrefour RD / RN



légende		
F	: Fourniture	
E	: Entretien	
R	: Remplacement	
C	: Commune	
CD	: Département	
D	: État DIR	
P	: Propriétaire	

## 6.2 – Signalisation horizontale

		Communes > 2 000 habitants	Communes < 2 000 habitants
<b>Marquage des « STOP » et « CÉDEZ-LE-PASSAGE »</b>			
Sur RD non mises en priorité par le Département (1 025 km environ)	Hors agglomération	Pas de marquage assuré par le département	
	Agglomération		
Sur RD mises en priorité par le Département (1 250 km environ)	Hors agglomération	Département	
	Agglomération	Commune	Département (en l'absence de convention contraire)
<b>Marquage de l'axe ou des rives</b>			
Sur RD non marquées de part et d'autre d'une agglomération ou d'un lieu-dit (habité)	Lieu-dit (habité)	Pas de marquage assuré par le Département	
	Agglomération		
Sur RD marquées de part et d'autre d'une agglomération ou d'un lieu-dit (habité)	Lieu-dit (habité)	<p>Si renouvellement de l'existant → Département</p> <p>Si réfection de la chaussée → Pas de marquage.</p> <p>Exceptionnellement, rives seules (T'2) par Département sur secteur avec problématique sécurité routière forte.</p>	
	Agglomération	Commune	<p>Si réfection de la chaussée → Commune</p> <p>Si renouvellement de l'existant (en l'absence de convention contraire) → Département</p>

## Annexe 07 - Répartition des compétences de police de la circulation

	RD ordinaire		RD à grande circulation	
	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Régime de priorité (*) en intersection entre une RD et une route nationale	Arrêté du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD
Régime de priorité en intersection entre RD	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD
Régime de priorité en intersection entre une RD et une voie communale	Arrêté du Maire	Arrêté conjoint du PCD et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet, du PCD et du Maire
Zone 30 en agglomération et Zone 20 de rencontre	Arrêté du Maire après consultation du PCD	-	Arrêté du Maire après consultation du PCD et avis du Préfet	-
Relèvement de vitesse à 70 km/h en agglomération	Arrêté du Maire après consultation du PCD	-	Arrêté du Maire après consultation du PCD et avis du Préfet	-
Restriction de vitesse	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet
Barrières de dégel	Arrêté du PCD			
Limitations sur ouvrages d'art	Arrêté du PCD		Arrêté du Préfet	

	RD ordinaire		RD à grande circulation	
	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Signalisation temporaire	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD
Police de la circulation, limitations diverses sous réserve des cas particuliers identifiés par ailleurs	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet
Limites d'agglomération	Arrêté du Maire		Arrêté du Maire après avis du Préfet	

## Annexe 08 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage



Commune (ou Communauté de communes )

### CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

### POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° ..... DANS LA TRAVERSÉE DE L'AGGLOMÉRATION DE .....

#### Entre les soussignés

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du....., désigné ci-après Le Département,

ET :

La Commune (Communauté de communes) de ....., représentée par Madame/Monsieur le Maire (Madame/Monsieur le Président) dûment autorisé par délibération du Conseil municipal (communautaire) en date du....., désignée ci-après le maître d'ouvrage unique,

#### Il est convenu ce qui suit :

##### **Préambule**

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu au Président du Conseil Départemental. Conformément à l'article L. 2213-1 du même code, le Maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

La Commune (Communauté de communes) de ..... souhaite engager, sous sa maîtrise d'ouvrage, une opération de requalification urbaine de la traversée de l'agglomération de ..... (sécurisation, aménagement de trottoir, stationnement ...) et/ou de remise à niveau de réseaux divers (eau potable, eaux pluviales, assainissement, réseaux secs ).

Ces travaux vont impacter la route départementale n°...., sur sa section comprise entre..... et .... tronçon qui devra être remis en état de circulation.

La réalisation de ces travaux nécessite un transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune (Communauté de communes) de .....sur le fondement de l'article L .2422-12 du code de la commande publique et L 115-2 du code de la voirie routière.

En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage, ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département transfère sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune (Communauté de Communes) de ..... pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune (Communauté de Communes) de ..... est donc maître d'ouvrage unique de l'opération.

La présente convention précise les conditions d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage encadré par la délibération CP \_24 xxx du 19/07/2024 fixant la procédure du Département en matière de travaux sur routes départementales en agglomération.

## **ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX TRANSFÉRÉS**

Opération : Remise en état et à niveau de la RD n° de la section à la section ... dans la traversée de l'agglomération de .....

## **ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Maire (ou Président), ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du Département de La Lozère.

## **ARTICLE 4 – ASSURANCE**

Le maître d'ouvrage unique doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, tant pendant la période de construction, qu'après l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE**

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage nécessaire au chantier, signature et gestion des contrats correspondants ;
- Approbation des avants-projets et projet (APS/APD) et dossier de consultation des entreprises (DCE) après accord préalable du Département ;
- Obtention, coordination, suivi de l'ensemble des autorisations nécessaires dans le cadre de l'opération dont les permissions de voirie auprès des concessionnaires de réseaux ;
- Consultation d'entreprises dans le respect du code de la commande publique, choix des entreprises, signature et gestion des marchés de travaux et avenants éventuels ;
- Gestion financière et comptable de l'opération : paiement des entreprises, du maître d'œuvre et autres intervenants à l'opération, appel de la participation financière du Département ;
- Réception des travaux et de l'opération dans son ensemble ;
- Actions en justice afférentes à l'opération.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES**

► **Le maître d'ouvrage unique** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet. Ainsi il lui appartiendra de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'opération.

Il devra appliquer l'ensemble des prescriptions techniques édictées par le Département pour son domaine public.

Il devra notamment faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- l'avant-projet détaillé,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

La validation du dossier de consultation des entreprises et celle de la ventilation des dépenses seront formalisées par une **convention de voirie** autorisant l'occupation du domaine public du Département et précisant les modalités d'entretien, d'exploitation, de gestion des ouvrages réalisés par le maître d'ouvrage unique sur le domaine public départemental. Il en ira ainsi pour les équipements (trottoirs et bordures, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, ralentisseurs, réseau pluvial y compris caniveaux, regards, bouches à clé, éclairage public, autres réseaux etc.), les espaces verts et plantations d'alignement, la signalisation de police, la signalisation horizontale et tous les autres ouvrages relevant de la compétence du maître d'ouvrage unique et réalisés sur le domaine public du Département.

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage unique invitera les services des Routes du Département à chacune des réunions de chantier et leur transmettra les comptes rendus de réunion.

► **Le Département** s'engage à apporter, pour les compétences dont il a la charge, son expertise technique et les prescriptions nécessaires en amont à l'établissement et éligibilité des pièces du projet (APS/APD/DCE), à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Le maître d'ouvrage unique s'engage à valoriser auprès du public l'intervention financière du Département.

Cette obligation de communication se traduira par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation du logo se fera en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr) .
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le maître d'ouvrage unique se rapprochera de l'Unité Technique du Conseil Département (UTCD) de..... territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier. Les agents de l'UTCD assureront la fourniture, la pose et la dépose desdits panneaux.
3. Pendant toute la durée des travaux et durant 2 années après leur achèvement, le maître d'ouvrage unique assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des panneaux mis à disposition.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le maître d’ouvrage unique élabore l’enveloppe financière prévue pour l’opération, ainsi que son plan de financement.

En accord avec le Département, il définit la répartition des dépenses à charge respective des parties : études préalables, travaux et autres frais en lien avec l’opération.

Il effectuera les paiements des titulaires des marchés, contrats et autres intervenants à l’opération dans les délais réglementaires. Il assure le financement des travaux.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission.

La participation financière du Département sera déterminée à l’issue de la consultation des entreprises sur la base des prix TTC des marchés qui seront conclus et transmis préalablement par la commune (communauté de communes) aux services du Département.

Cette participation sera actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la commune (communauté de communes) avenants aux travaux et révisions de prix inclus validés par le Département.

Son règlement est effectué selon les modalités suivantes :

- versement d’un premier acompte d’un montant égal à 50 % de la participation déterminée après passation des marchés dans les deux mois suivant la réception par les services du Département de tout document attestant du démarrage effectif des travaux,
- versement du solde actualisé selon les dépenses réellement engagées après réception du procès verbal de remise des ouvrages, des plans de récolement, des factures justificatives et du bilan comptable de l’opération certifié par le comptable de la collectivité .

Ce versement intervient le cas échéant dans un délai qui est fonction des contraintes budgétaires du Département.

Aux fins de prévisions budgétaires et à titre indicatif, sur la base de la surface de chaussée concernée par les travaux et du coût estimatif de la chaussée au m<sup>2</sup> ainsi que le cas échéant des surfaces et coûts au m<sup>2</sup> des travaux annexes (ouvrages d’art en l’occurrence), la participation prévisionnelle du Département est estimée à XXXX € TTC.

Le Département se libérera des sommes dues par mandat de paiement sur le compte du Service de Gestion comptable de XXX ou Trésorerie de XXX – comptable du maître d’ouvrage unique (RIB ci-dessous).

<b>Service de gestion comptable de / Trésorerie de</b>	
Adresse :	
<b>Banque</b>	
<b>RIB</b>	
<b>IBAN</b>	
<b>BIC</b>	

## **ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ DE L’OPÉRATION**

La séparation des compétences implique une comptabilisation spécifique de l’opération, tant dans la comptabilité du maître d’ouvrage unique que dans celle du Département.

Au terme du chantier, les travaux portés par le maître d’ouvrage unique pour le compte du Département doivent intégrer le patrimoine du Département.

Pour cela les principes comptables suivants devront être appliqués et réclameront la certification et écritures de sortie d’actifs des comptables respectifs des parties.

### **Comptabilité du maître d’ouvrage unique :**

Les opérations seront comptabilisées ainsi qu’il suit :

- pour les prestations de ses compétences : paiements - Mandats article 2315 ;
- pour les prestations relevant de la compétence du Département : paiements - Mandats article 4581 XXX (n° d’opération) et encaissement de la participation du Département Titre - article 4582XXX (même n° d’opération).

Les comptes 4581 (dépenses) et 4582 (recettes) devront s’équilibrer et seront soldés lors de la sortie du patrimoine du maître d’ouvrage unique.

### **Comptabilité du Département :**

- Versement de sa participation au maître d’ouvrage unique : Mandat article 238
- Intégration des travaux au patrimoine départemental :
  - Mandat article 2151
  - Titre article 238 :

Après intégration au patrimoine le Département bénéficiera du FCTVA sur les travaux réalisés.

## **ARTICLE 10 – CONTRÔLES**

### Administratif et technique

Le Département se réserve le droit d’effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu’il estime nécessaire. Le maître d’ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l’opération, ainsi qu’aux chantiers.

Toutefois, le Département ne peut faire ses observations qu’au maître d’ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des marchés et contrats passés par celui-ci.

### Financier et comptable

Le Département peut demander à tout moment au maître d’ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l’opération.

Au terme des travaux et prestations le maître d’ouvrage unique établit et remet au Département un bilan général de l’opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné des factures et de l’attestation du comptable certifiant l’exactitude des facturations et paiements effectifs résultant des pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord du Département et donne lieu au solde des comptes entre les parties.

## **ARTICLE 11 – RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage unique, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés concernant le domaine public routier départemental.

A cette occasion, le maître d'ouvrage unique remettra au Département – service des Routes un plan de récolement de ces ouvrages.

## **ARTICLE 12 – ACHÈVEMENT DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

Le Département doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 13 – EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée. Elle prendra fin au quitus sans réserve. Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article suivant.

## **ARTICLE 14 – AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

## **ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de :

- non observation par l'une ou l'autre des parties des clauses de la présente convention après mise en demeure par l'une des parties restée sans effet pendant 30 jours ;
- non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 6 ;
- non obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'accorderont pour dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures

conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel le maître d'ouvrage unique devra remettre l'ensemble des dossiers au Département.

#### **ARTICLE 16 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE**

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action demander l'accord du Département .

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de parfait achèvement de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage, après remise du quitus.

#### **ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de naître entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Convention établie en 2 exemplaires originaux,  
à Mende, le .....

**Pour le Département de la Lozère**

Monsieur le Président,  
Laurent SUAU

**Pour la Commune de ,,,,,,,**

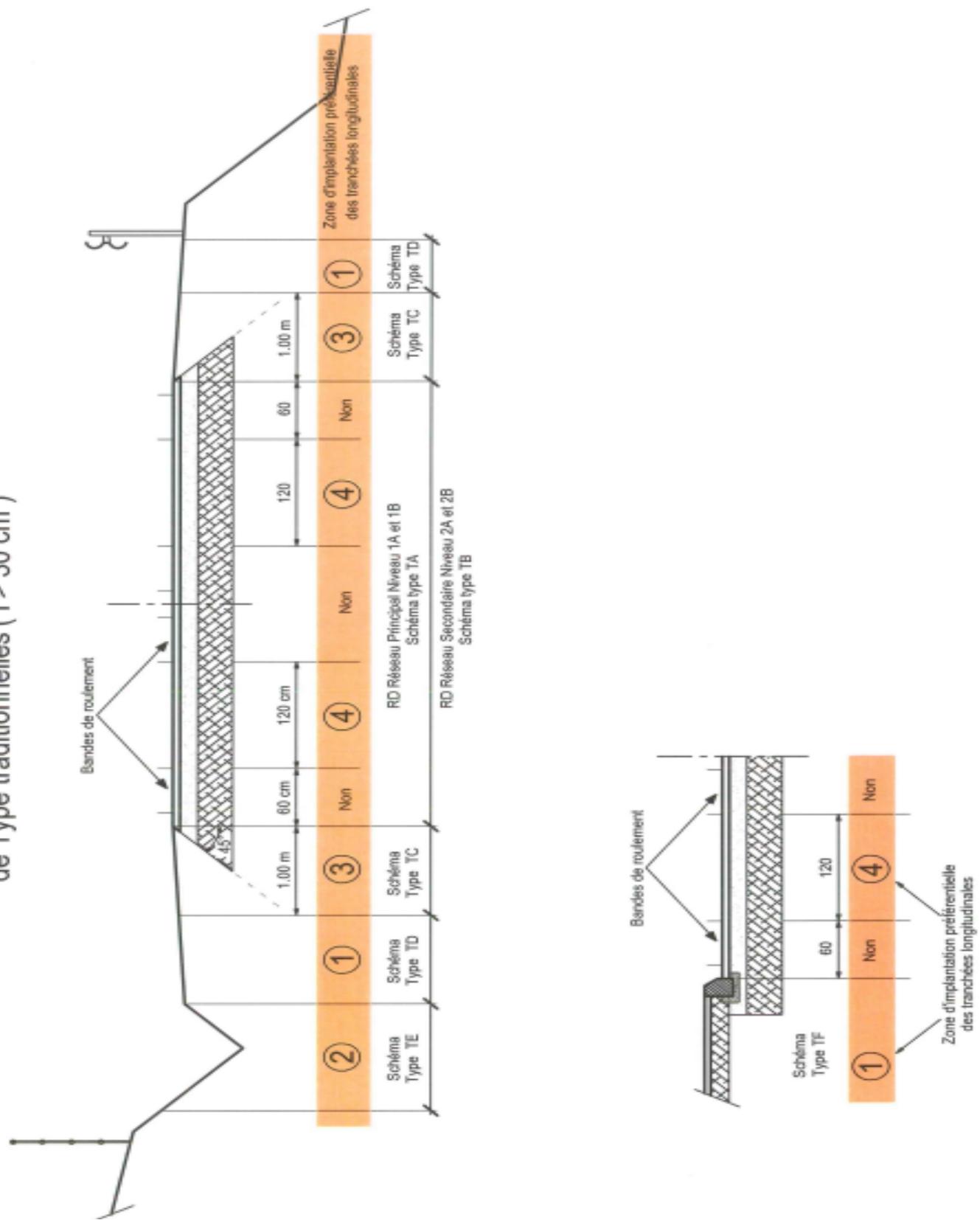
Monsieur le Maire,

Ampliation de la présente convention sera adressée :  
- au Service de gestion comptable ou Trésorerie de XXXXX  
- au Service de gestion comptable de Mende

## Annexe 09 - Prescriptions techniques de remblaiement des tranchées

### 9-1 Schéma type de remblaiement des tranchées

de Type traditionnelles (  $l > 30 \text{ cm}$  )



## 9.2 – Tranchée de type traditionnelle

Schéma type TA

Sous chaussée RD Réseau Principal

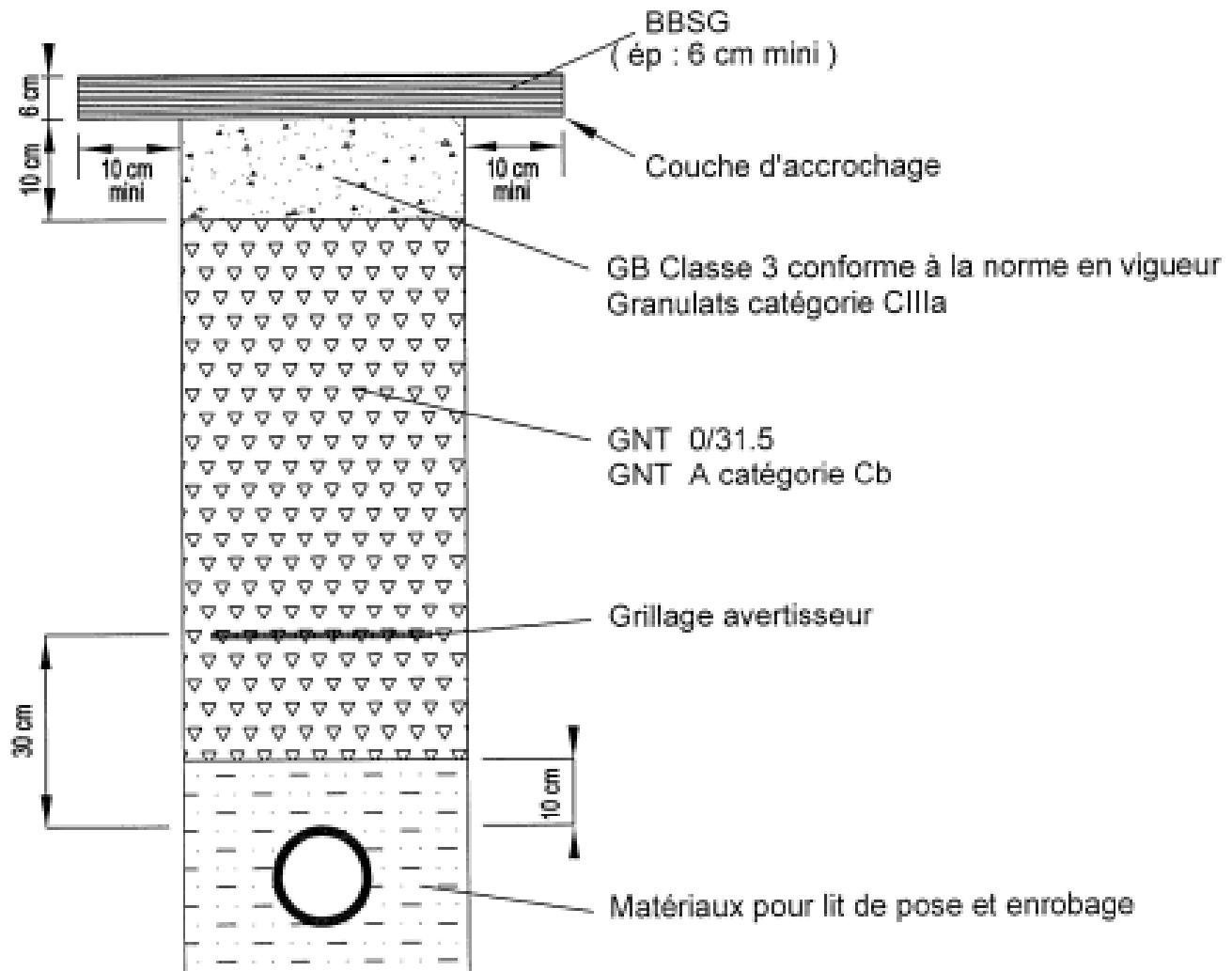


Schéma type TB

Sous chaussée RD Réseau Secondaire

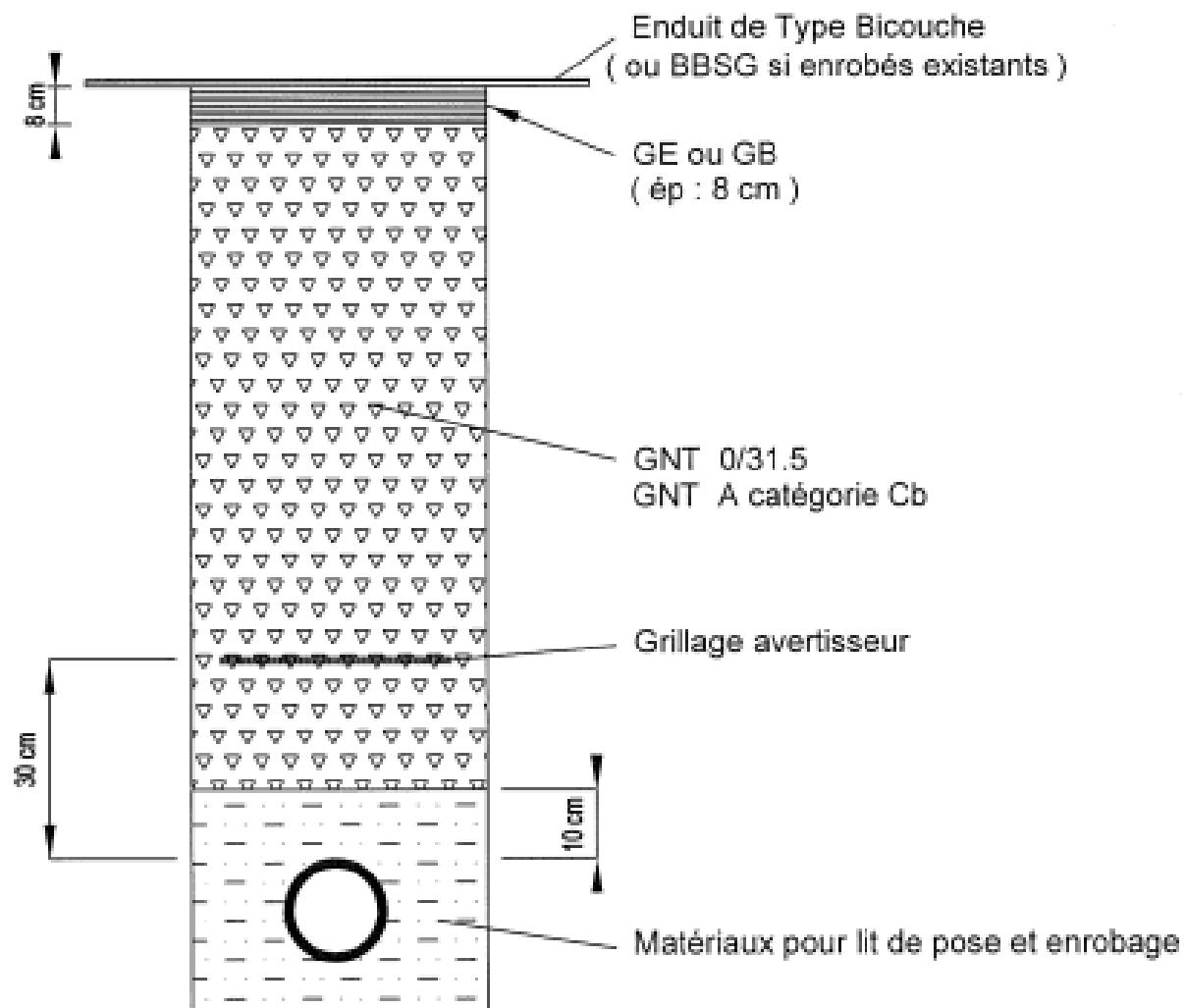


Schéma type TC  
En rive de chaussée

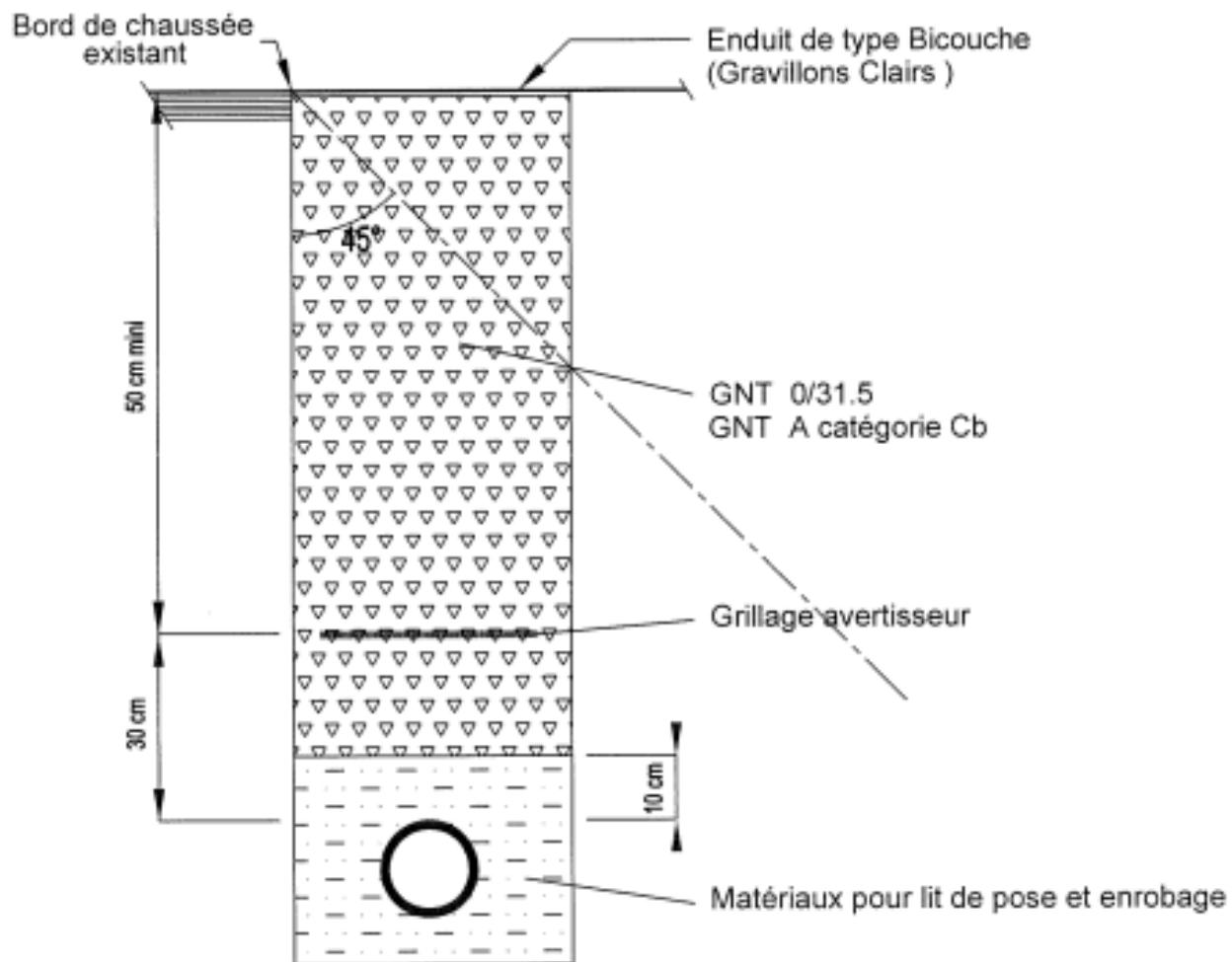


Schéma type TD

Sous accotement

(D ≥ 1 m du bord de chaussée)

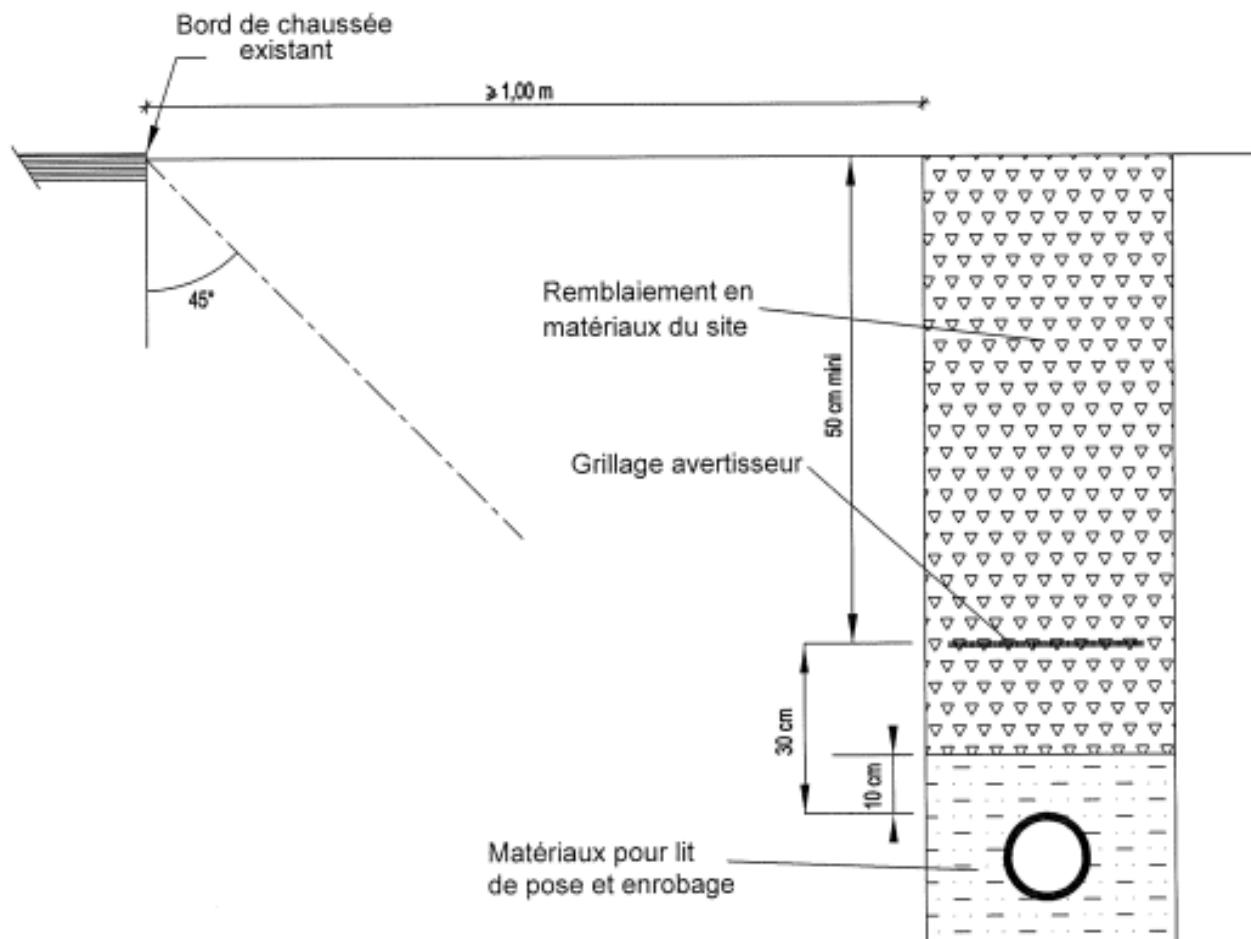


Schéma type TE

Sous fossé

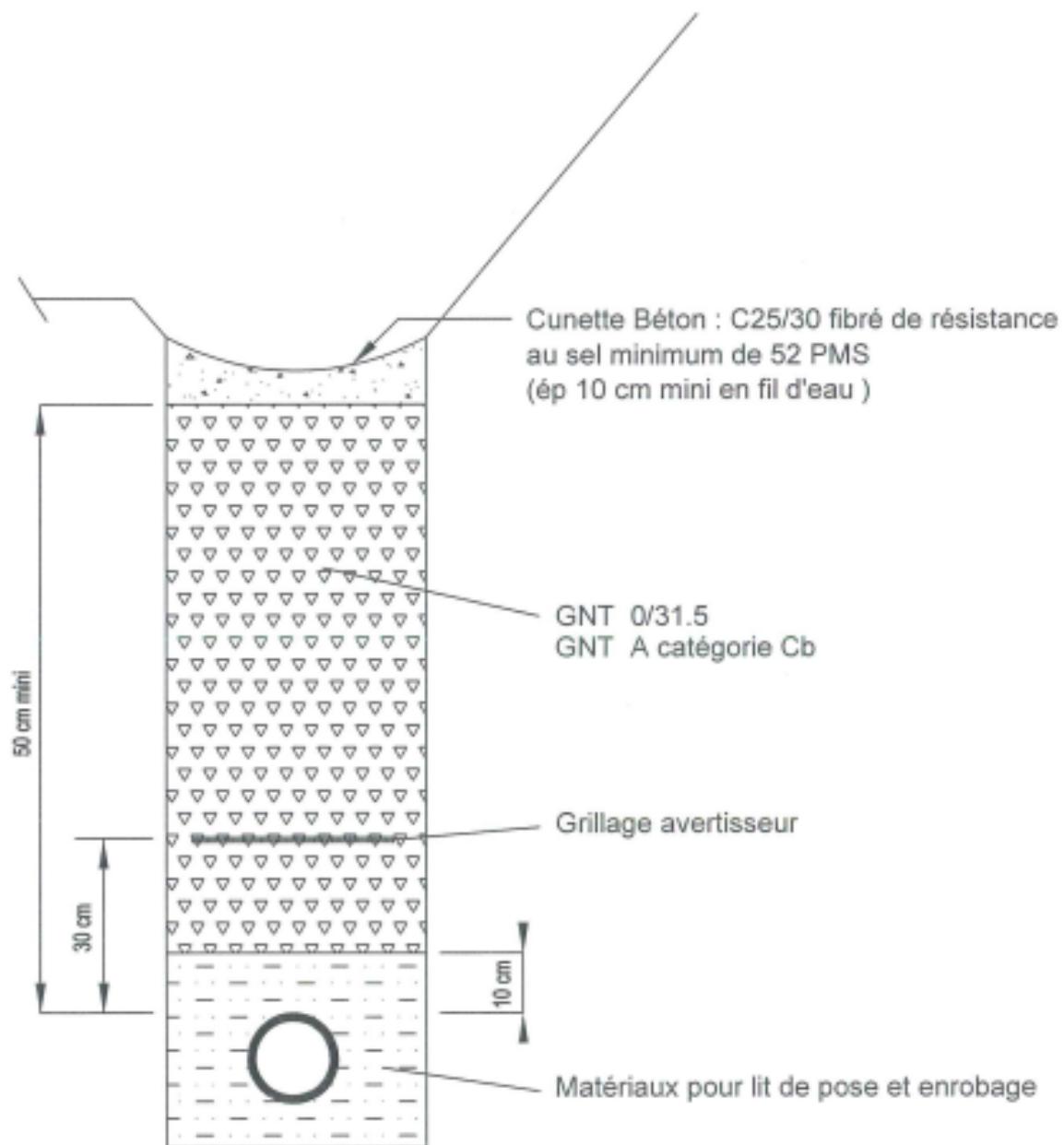
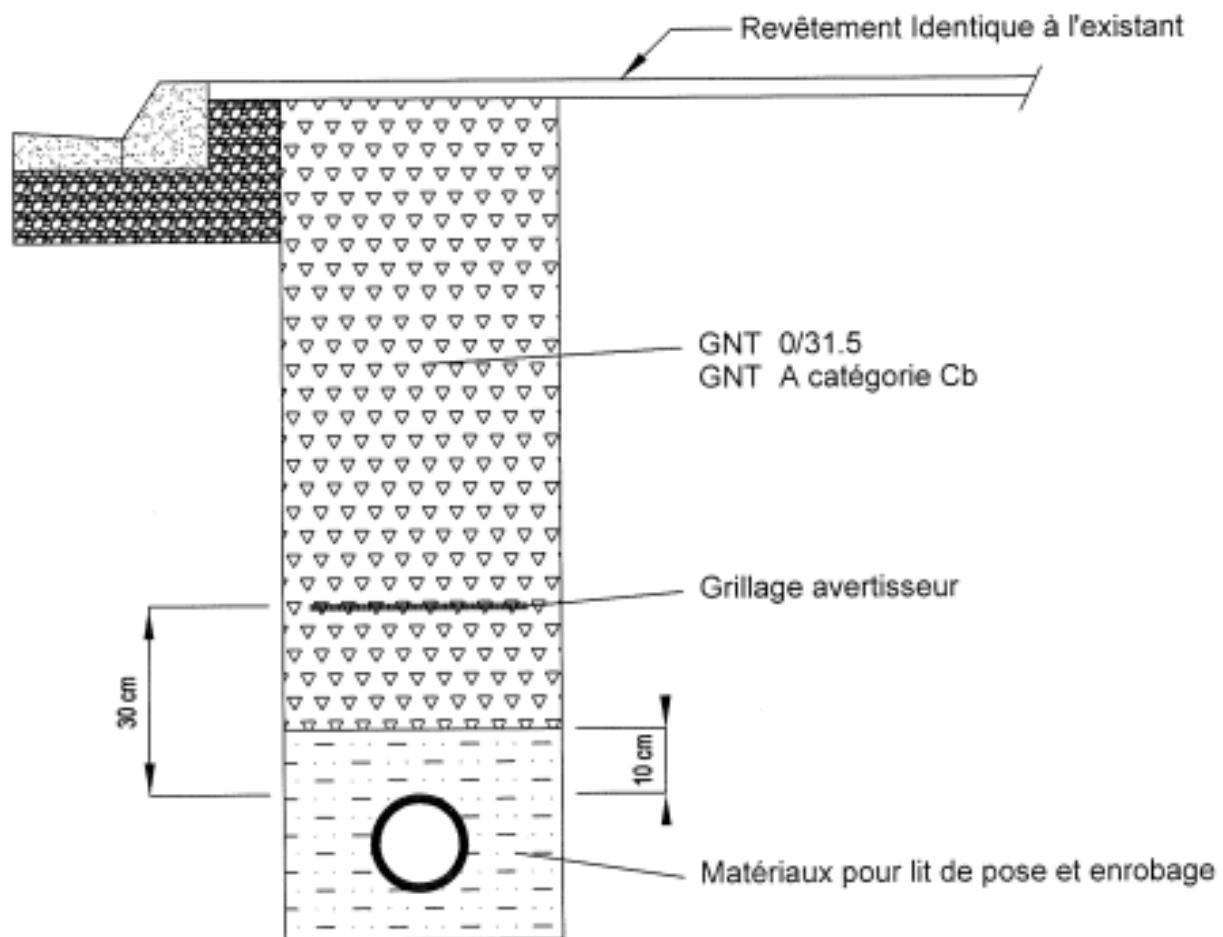


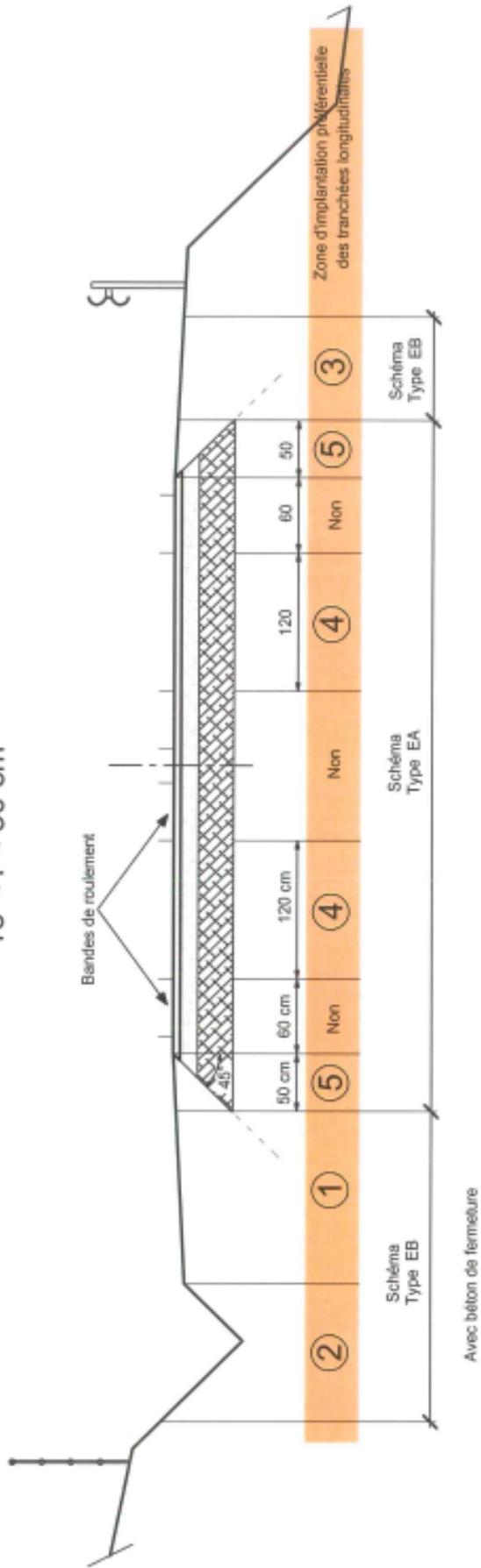
Schéma type TF

Sous trottoir



### 9.3 – Schémas types de remblaiement des tranchées de type étroites

15.  $|l| < 30$  cm



## Choix des matériaux de remblaiement :

Espaces verts	Accotements	Chaussées	Trottoirs
Matériaux extraits	Oui	Non	Non
Matériaux traditionnels ( GNT 031.5 )	Oui	Oui	Non
MAC	Non	Oui	Oui

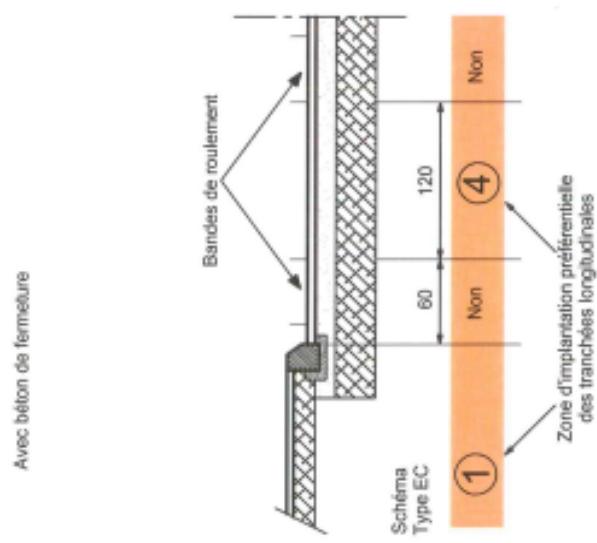


Schéma type EA

Sous chaussée

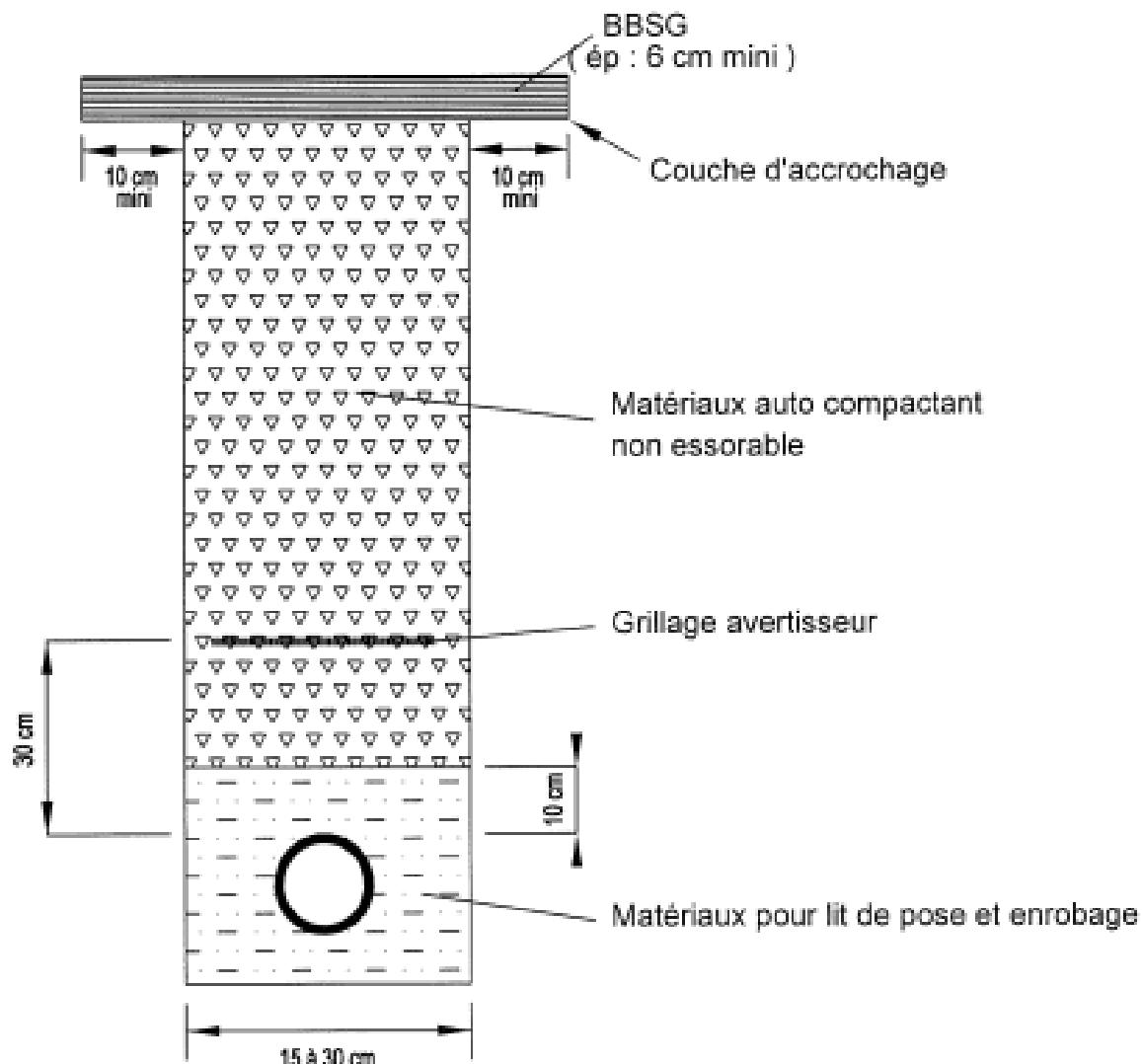


Schéma type EB

Sous accotement ou fossé

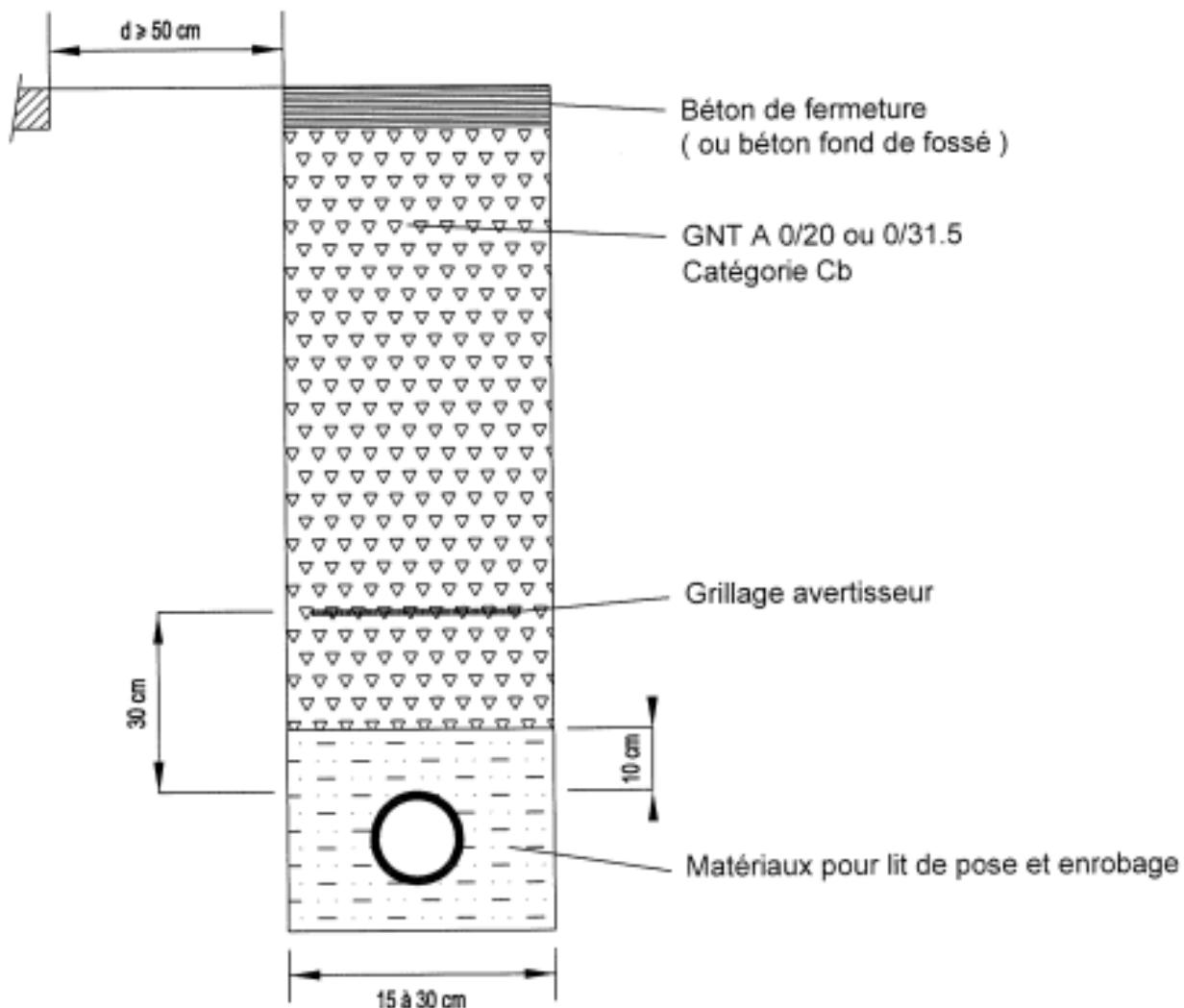
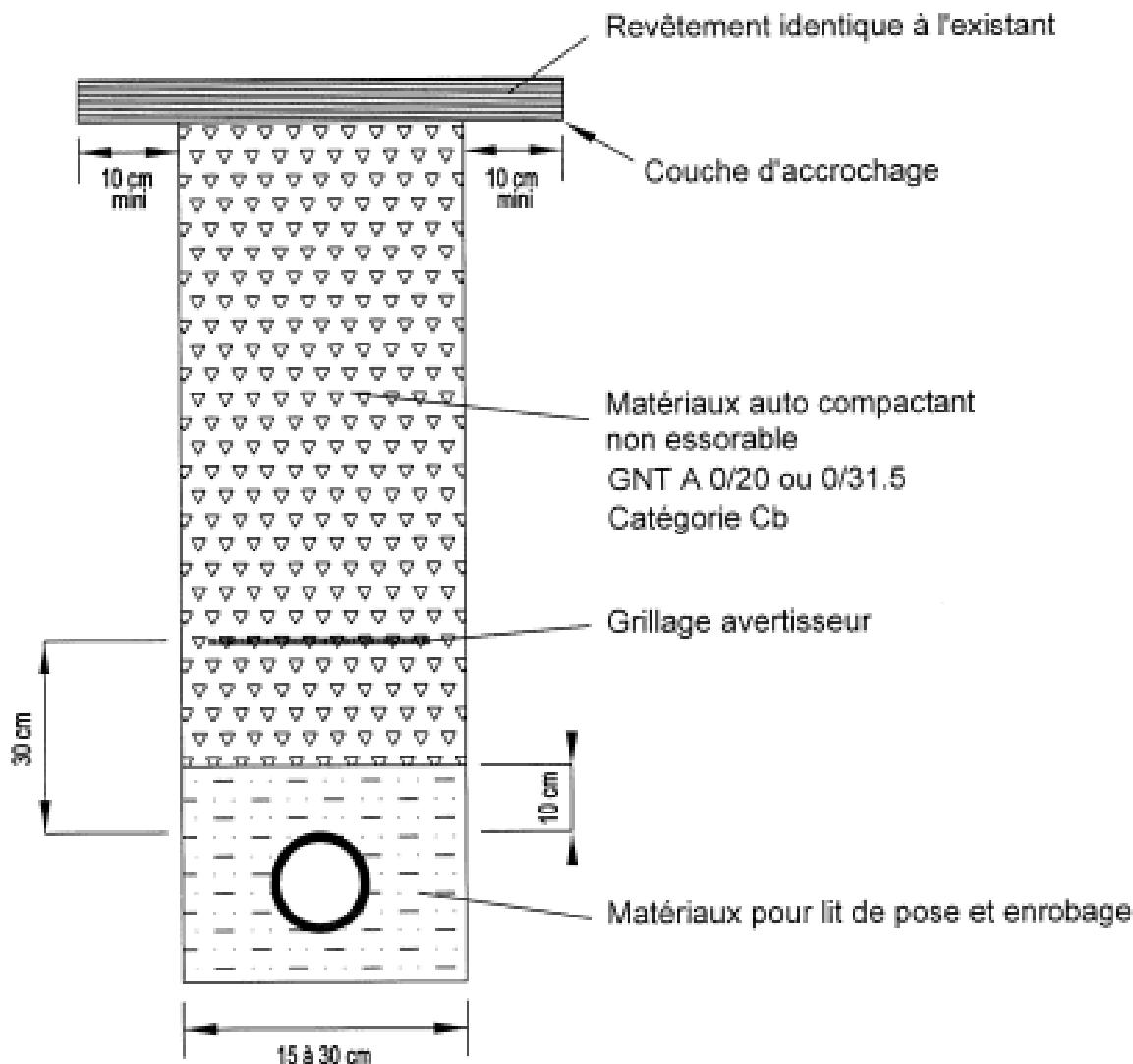


Schéma type EC

Sous trottoir



#### 9.4 – Schémas types de remblaiement des micro-tranchées

##### Schéma type MA

Sous chaussée

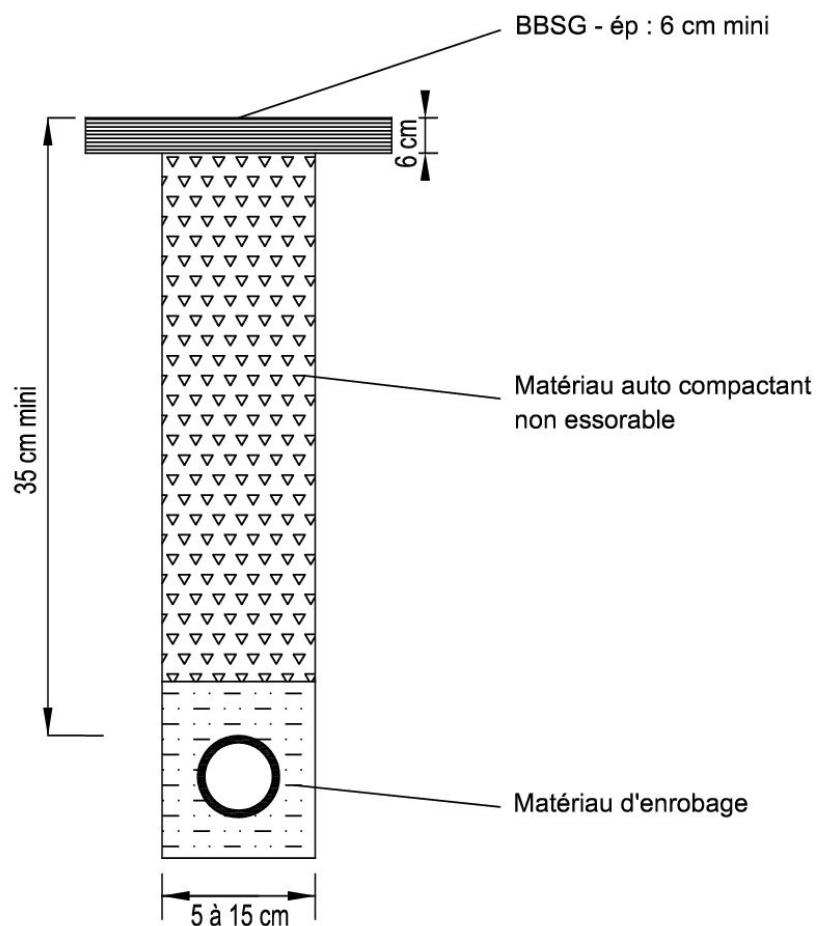


Schéma type MB

Sous accotement et fossé

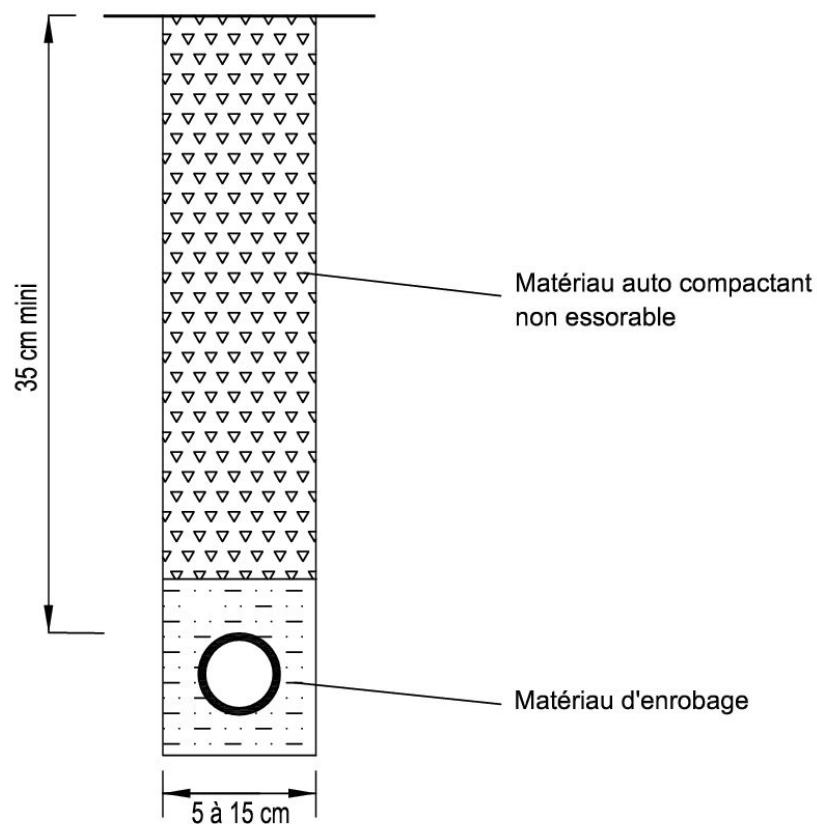
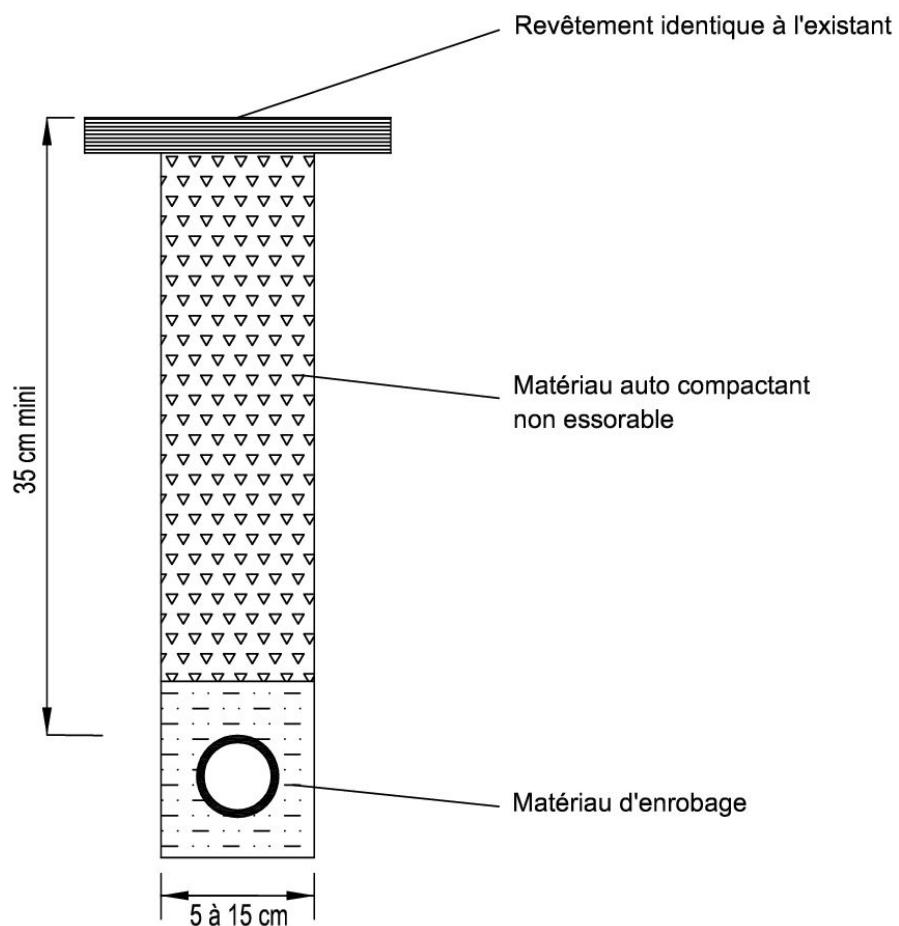


Schéma type MC

Sous trottoir



**Annexe 10 - Prescriptions pour les formats d'échange de données après travaux**

## Annexe 11 - Redevances

Occupation du DPR à titre privatif	Montant de la redevance à l'année de référence	Modalité de paiement	Formule de revalorisation Année de référence
<b>Transport et distribution d'énergie électrique</b> (Conformément au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002)	$PR = (0,0457 P + 15 245) \text{ €}$ où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE		Année de référence 2002  Montant à payer à l'année N = Montant à payer à l'année N-1 x ING N-1 / ING N-2  ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année N (ex : août N-1)  ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)
<b>Occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité</b> (Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015)	$PR'D = (0,0457 P + 15 245) / 10$ 1/10ème du montant révisé de la redevance due au titre des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique  $PR'T = 0,35\text{€} \times LT$ LT représente la longueur en mètres des lignes installées et remplacées sur le DP, mises en service au cours de l'année N-1	Minimum de perception : 50€  Emission d'un titre de perception annuel	
<b>Transport et distribution de gaz</b> (Conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007)	$PR = (0,035\text{€} \times L) + 100\text{€}$ L représente la longueur du linéaire des réseaux de gaz		Année de référence 2007  Montant à payer à l'année N = Montant à payer à l'année N-1 x ING N-1/ ING N-2 ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année N (ex : août N-1) ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)
<b>Occupation provisoire par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz</b> (Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015)	$PR' = 0,35\text{€} \times L$ L représente la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le DP, mises en service au cours de l'année N-1	Minimum de perception : 50€	Année de référence 2015  Montant à payer à l'année N = Montant à payer à l'année N-1 x ING N-1/ ING N-2 ING N-1 = Dernier index ingénierie connu au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année N (ex : août N-1) ING N-2 = Index ingénierie de l'année N-2 à la même date (ex : août N-2)
<b>Installations de télécommunication</b> (Conformément au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005) ainsi que la fibre optique et réseau très haut débit  Conditions identiques s'agissant de la location de fourreaux en place pour les artères souterraines	Utilisation du sol et du sous-sol par kilomètre et artère :  Autres installations : Cabine, armoire, borne pavillonnaire : 20€/ml/an (à l'exception de l'emprise des supports des artères qui ne sont pas assujettis)  Artère souterraine : 30€/km/an Artère aérienne: 40€/km/an  Antenne : 300€/ins Pylône : 500€/ins	Emission d'un titre de perception annuel	Année de référence 2005  Montant à payer à l'année N, basé sur le recensement du patrimoine au 31/12 de l'année N-1 = montant de référence X index moyen année N-1 / index moyen année 2005  Index moyen N-1 = (index TP01 décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1) / 4  Index moyen 2005 = 522,375

Occupation du DPR à titre privatif	Montant de la redevance à l'année de référence	Modalité de paiement	Formule de revalorisation Année de référence
<b>Distribution d'eau et d'assainissement</b> (Conformément au décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009)	0€/km/an de réseau hors branchements  0€/m <sup>2</sup> /an d'emprise au sol pour les ouvrages bâties non linéaires, hors regard		
<p><b>Occupation superficielle sans construction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt de marchandises ou de matériaux</li> <li>- Terrain utilisé à titre commercial (point de vente temporaire avec installation mobile,...) stationnement compris</li> <li>- Terrain utilisé à titre privé (stationnement de véhicules, ...)</li> <li>- Échafaudages et installations de chantiers dont le maître d'ouvrage n'est pas le Département et non régie par une réglementation spécifique</li> </ul> <p><b>Occupation superficielle avec construction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Espace occupé temporairement à des fins commerciales (point de vente, abri...), incluant le stationnement.</li> </ul>	<p>&lt; 50 m<sup>2</sup> sans installation : Forfait 100€/mois</p> <p>entre 50 et 100 m<sup>2</sup> : Forfait 150€/mois</p> <p>&gt; 100 m<sup>2</sup> : 5€/m<sup>2</sup> supplémentaire/mois</p> <p>10€/m<sup>2</sup>/mois</p>	<p>Minimum de perception : 50 €</p> <p>Toute fraction de mois, de ml ou de m<sup>2</sup> compte pour une unité entière</p> <p>L'emprise sur une partie d'une parcelle vaut emprise sur toute la parcelle</p> <p>Émission d'un titre de perception lors à la délivrance de l'autorisation d'occuper le domaine public puis annuellement</p>	
<b>Canalisations ou câbles installés dans ou au-dessus du domaine public pour des intérêts privés</b> (irrigation, drainage, câble électriques, réseau de chaleur...etc)  Transport d'énergie électrique en provenance d'éolienne, d'installation solaire, de barrage ou d'usine hydroélectrique	Forfait de 1000€ pour les 10 premiers mètres puis occupation comme suit : Réseau souterrain 5€/ml/an Réseau aérien 0€/ml/an	<p>Minimum de perception : 50 €</p> <p>Émission d'un titre de perception annuel</p>	
<b>Équipements, distribution d'énergie</b> (bornes de recharge pour véhicules électriques, armoires, coffrets de gaz,...)	Forfait de 1000€ pour les 10 premiers mètres puis 50 € / an / unité	<p>Minimum de perception : 50 €</p>	
<b>Dispositifs publicitaires</b>	50 € / m <sup>2</sup> / mois	<p>Toute fraction de mois, de m<sup>2</sup> compte pour une unité entière</p>	